

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 15 juin 2007

EXTRAIT de la session spéciale du Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, tenue à l'hôtel de ville, au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 14 juin 2007 à 19h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Jean-Pierre Brouillard
Monsieur Mario Tremblay
Monsieur Jean-François Côté

Monsieur Raymond Simard
Madame Sylviane Souleine Couture

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2007-06-417

ÉOLIENNES – DÉBORDEMENT DU PARC ÉOLIEN DE ST-VALENTIN SUR LE TERRITOIRE DE ST-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

- ATTENDU QUE le prolongement du parc éolien de la municipalité de St-Valentin sur le territoire de St-Cyprien-de-Napierville tel que soumis par l'entreprise TCI affecte l'aire où se situe les vignobles ;
- ATTENDU QUE le Conseil souhaite consulter la population avant de prendre une décision ;
- ATTENDU QUE le Conseil souhaite mieux évaluer les propositions déposées par l'entreprise TCI avant de se prononcer définitivement ;
- ATTENDU QUE le projet soumis suscite une grande division au sein du Conseil municipal;

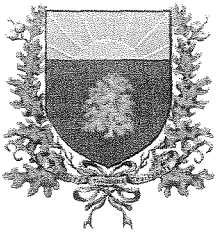
En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Tremblay, appuyé par monsieur Raymond Simard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers de refuser la proposition déposée par l'entreprise TCI visant à implanter une dizaine d'éoliennes sur le territoire de la municipalité et de ne pas accorder son appui au projet soumis pour le moment.


André Tremblay, Maire


Nancy Trottier, Directrice-générale
Et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 7 août 2007

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, tenue à l'hôtel de ville, au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 6 août 2007 à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Jean-Pierre Brouillard
Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Mario Tremblay

Monsieur Raymond Simard
Monsieur Jean-François Côté

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2007-08-467

RÉSOLUTION D'APPUI DEMANDE PAR LA FOM A L'EGARD DES MINICENTRALES

Il est proposé par monsieur Raymond Simard, appuyé par monsieur Mario Tremblay et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers que le Conseil n'accorde pas son appui à la résolution demandée par la FOM à l'égard des minicentrales hydroélectriques.



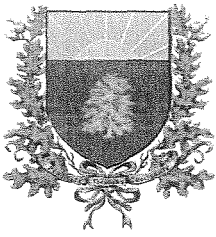
André Tremblay, maire



Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télééc.: (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 7 août 2007

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, tenue à l'hôtel de ville, au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 6 août 2007 à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Jean-Pierre Brouillard
Madame Sylviane Soullaine Couture
Monsieur Mario Tremblay

Monsieur Raymond Simard
Monsieur Jean-François Côté

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2007-08-468

RESOLUTION D'APPUI DEMANDEE PAR LA FOM A L'EGARD DES REDEVANCES POUR LES EOLIENNES

- ATTENDU QUE l'énergie éolienne est une industrie lucrative qui s'installe sur le territoire des municipalités;
- ATTENDU QUE le monde municipal est gestionnaire de ce territoire, et qu'en conséquence il devrait profiter davantage du développement de la filière éolienne;
- ATTENDU QUE ce sont les communautés locales qui subiront les impacts de la présence des éoliennes sur le territoire;
- ATTENDU QUE les redevances versées aux municipalités et aux MRC sont nettement insuffisantes, tant en terres publiques qu'en terres privées;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec perçoit d'importants revenus grâce aux éoliennes, notamment par le biais de la taxe sur les services publics et les loyers sur les terres du domaine de l'État;
- ATTENDU QUE les municipalités ne peuvent porter les éoliennes à leur rôle d'évaluation foncière;
- ATTENDU QU' une hausse des redevances versées au monde municipal n'aurait qu'un impact négligeable sur la compétitivité de la filière;
- ATTENDU QUE le gouvernement a récemment établi, pour les propriétaires fonciers, une redevance minimale obligatoire;


Il est proposé par monsieur Mario Tremblay, appuyé par monsieur Raymond Simard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers de mandater la FQM pour exiger du gouvernement qu'il impose un seuil en matière de redevances

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824

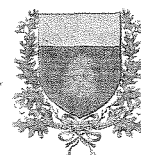
versées aux municipalités locales et régionales des régions du Québec qui souhaitent recevoir l'implantation d'éoliennes sur leur territoire;

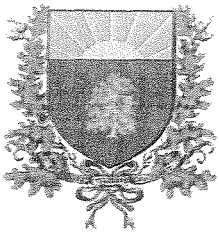
- QUE le seuil établi soit identique partout sur le territoire québécois, sans égard au caractère privé ou public des terres sur lesquelles les éoliennes sont localisées;
- QUE ce seuil soit de 4 000 \$ par mégawatt installé et qu'il soit indexé annuellement;
- QUE ce seuil soit établi rapidement afin qu'il s'applique à l'appel d'offres en cours;
- QUE la présente résolution soit transmise à l'ensemble des membres de la FQM.


André Tremblay, maire


*Nancy Trottier, directrice générale et
secrétaire-trésorière*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 7 juillet 2009

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 6 juillet 2009, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Raymond Simard

Monsieur Mario Tremblay
Monsieur Gérard Dumesnil

Formant quorum sous la présidence du maire.

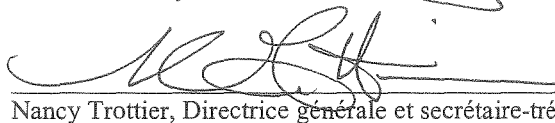
Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2009-07-1075

AVIS DE MOTION – ADOPTION D'UN REGLEMENT RELATIF AUX EOLIENNES

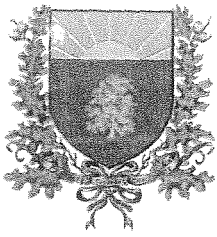
Avis de motion est par la présente donnée par monsieur Mario Tremblay qu'à une prochaine séance sera adopté un premier projet de règlement en vue d'encadrer le développement éolien sur l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville.


André Tremblay, maire


Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 11 août 2009

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 10 août 2009, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Monsieur Mario Tremblay
Monsieur Gérard Dumesnil

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2009-08-1101

ADOPTION DU 1ER PROJET DE REGLEMENT NUMÉRO 315 ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;

ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par monsieur Mario Tremblay, appuyé par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté le premier projet de règlement no. 315 modifiant le règlement de zonage no. 141 en vue d'y ajouter l'article qui suit, à savoir :

Article 2.5.1.17 Dispositions particulières applicables aux éoliennes

- a) Seules les éoliennes privées exploitées à des fins domestique et personnelle sont autorisées en zone agricole, à l'extérieur des corridors migratoires, à une distance minimale de 2 000 mètres de toute limite de propriété occupée par un usage résidentiel, commercial ou récréotouristique. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de tout nouvel immeuble par rapport à une éolienne.
- b) Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à la hauteur de la structure de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et tout autre équipement de service public.
- c) Un permis de construction est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'un mat de mesure ou d'une éolienne;
- d) Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes et des mats de mesure, celles-ci et ceux-ci doivent être de couleur neutre s'harmonisant avec le paysage et être reliés par des fils souterrains qui seront retirés du sol lors de leur démantèlement ;

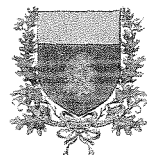
Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824

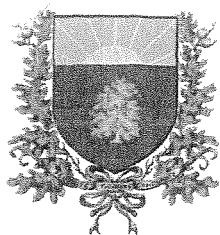
-
- e) La largeur maximale des chemins d'accès reliant chaque éolienne ne peut être supérieure à 7.5 mètres ;
 - f) Les chemins d'accès reliant chaque éolienne doivent être réhabilités en terre de culture dans les 12 mois qui suivent le jour du démantèlement de l'éolienne ou du mat de mesure desservi;
 - g) Toute éolienne non fonctionnelle depuis 12 mois doit être démantelée et débarrassée du site par son propriétaire conformément aux lois en vigueur ;
 - h) Après le démantèlement d'une ou de plusieurs éoliennes, une remise en état du site doit être effectuée et des mesures d'ensemencement anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre ses caractéristiques naturelles doivent être entreprises conformément aux recommandations d'un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'un professionnel membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
 - i) Un écran végétal d'une opacité supérieure à 80% et d'une hauteur minimale de 3 mètres doit entourer tout poste de raccordement situé sur une terre du domaine privée.


André Tremblay, maître


Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 15 septembre 2009

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 14 septembre 2009, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Gérard Dumesnil

Monsieur Mario Tremblay

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2009-09-1124

ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT NO. 315 ETABLISSANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;

ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 6 juillet 2009;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 10 septembre dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 315 adopté lors de la session régulière du 10 août 2009 de s'exprimer sur le sujet

ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi, en tenant compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les citoyens intéressés lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre dernier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Mario Tremblay, appuyé par madame Sylviane Soulain Couture et résolu unanimement que soit adopté le second projet de règlement no. 315 modifiant le règlement de zonage no. 141 à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 315 modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes»

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824

ARTICLE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES


L'article 2.5.1.17 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

Article 2.5.1.17 Dispositions particulières applicables aux éoliennes

- a) Seules les éoliennes privées exploitées à des fins domestique et personnelle et émettant un bruit inférieur à 40 décibels de toute habitation sont autorisées en zone agricole, à l'extérieur des corridors migratoires, à une distance minimale de :
 - 2000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation ;
 - 2000 mètres de tout immeuble protégé tel que défini dans le RCI URB-141 de la MRC des Jardins-de-Napierville et une distance minimale de 2000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de tout nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne;
 - 750 mètres des limites de terrain contigus et des résidences et une distance minimale de 750 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle résidence par rapport à une éolienne;
 - 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15 et de tout autre chemin, rue ou route.
- b) Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à la hauteur de la structure de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et tout autre équipement de service public.
- c) Un permis de construction est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'un mat de mesure ou d'une éolienne.
- d) Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes et des mats de mesure, celles-ci et ceux-ci doivent être de couleur neutre s'harmonisant avec le paysage et être reliés par des fils souterrains qui seront retirés du sol lors de leur démantèlement.
- e) La largeur maximale des chemins d'accès reliant chaque éolienne ne peut être supérieure à 12 mètres.
- f) Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne, celle-ci doit être démantelée et débarrassée du site conformément aux lois en vigueur dans un délai de 12 mois.
- g) Dans ce même délai de 12 mois, une remise en état du site doit être effectuée et des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre ses caractéristiques naturelles doivent être entreprises conformément aux recommandations d'un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'un professionnel membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
- h) Un écran végétal d'une opacité supérieure à 80% et d'une hauteur minimale de 3 mètres doit entourer tout poste de raccordement situé sur une terre du domaine privée.

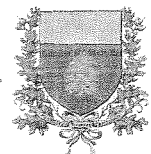
ARTICLE 4 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

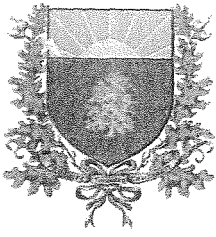
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


André Tremblay
Maire


Nancy Trotter
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville, le 2 octobre 2009

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, jeudi le 1^{er} octobre 2009, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Gérard Dumesnil

Monsieur Mario Tremblay
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2009-10-1166

ADOPTION DU REGLEMENT NO. 315 ETABLISSANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;

ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 6 juillet 2009;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 10 septembre dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 315 adopté lors de la session régulière du 10 août 2009 de s'exprimer sur le sujet ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement no. 315 adopté lors de la session régulière du 14 septembre 2009 a dûment été soumis à l'approbation des électeurs et qu'aucune disposition de ce règlement n'a été contestée ;

ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi, en tenant compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les citoyens intéressés lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre dernier;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par monsieur Mario Tremblay, appuyé par madame Sylviane Soulain Couture et résolu unanimement que soit adopté le règlement no. 315 modifiant le règlement de zonage no. 141 à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 315 modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824

ARTICLE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

L'article 2.5.1.17 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :


Article 2.5.1.17 Dispositions particulières applicables aux éoliennes

- a) Seules les éoliennes privées exploitées à des fins domestiques et personnelles et émettant un bruit inférieur à 40 décibels de toute habitation sont autorisées en zone agricole, à l'extérieur des corridors migratoires, à une distance minimale de :
- 2000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation ;
 - 2000 mètres de tout immeuble protégé tel que défini dans le RCI URB-141 de la MRC des Jardins-de-Napierville et une distance minimale de 2000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de tout nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne;
 - 750 mètres des limites de terrain contigus et des résidences et une distance minimale de 750 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle résidence par rapport à une éolienne;
 - 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15 et de tout autre chemin, rue ou route.
- b) Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à la hauteur de la structure de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et tout autre équipement de service public.
- c) Un permis de construction est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'un mat de mesure ou d'une éolienne.
- d) Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes et des mats de mesure, celles-ci et ceux-ci doivent être de couleur neutre s'harmonisant avec le paysage et être reliés par des fils souterrains qui seront retirés du sol lors de leur démantèlement.
- e) La largeur maximale des chemins d'accès reliant chaque éolienne ne peut être supérieure à 12 mètres.
- f) Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne, celle-ci doit être démantelée et débarrassée du site conformément aux lois en vigueur dans un délai de 12 mois.
- g) Dans ce même délai de 12 mois, une remise en état du site doit être effectuée et des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre ses caractéristiques naturelles doivent être entreprises conformément aux recommandations d'un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'un professionnel membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
- h) Un écran végétal d'une opacité supérieure à 80% et d'une hauteur minimale de 3 mètres doit entourer tout poste de raccordement situé sur une terre du domaine privé.

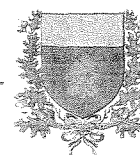
ARTICLE 4 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

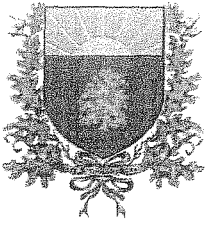
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@cc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 avril 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 avril 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-04-1360

ÉOLIENNES : OPINION JURIDIQUE DEMANDEE AU CABINET MONTY COULOMBE SENC

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

Il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyé par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ère) de mandater Me Martin Brunet du cabinet Monty Coulombe SENC pour analyser et produire une opinion juridique sur:

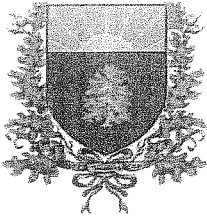
- l'appui inconditionnel demandé par la compagnie TCI Renewables à la municipalité au sujet des projets de développement et d'exploitation de projets de parcs éoliens sur son territoire;
- le projet d'accord qui est soumis au conseil en lien avec le développement et l'exploitation des projets de parcs éoliens communautaire et autochtone sur le territoire de la municipalité ;
- la réglementation municipale qui pourrait être adoptée afin d'encadrer le développement éolien sur le territoire de la municipalité.


André Tremblay, maire


Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Téléco.: (450) 245-7624



Saint-Cyprien-de-Napierville, le 4 mai 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 3 mai 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaine Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.


RÉSOLUTION NO 2010-05-1394


ÉOLIENNES : MODIFICATION REGLEMENTAIRE DEMANDEE PAR L'ENTREPRISE AIR ÉNERGIE TCI INC. (TCI RENEWABLE), SES REPRESENTANTS ET SUCESSEURS VIA LE PROJET DE REGLEMENT NO. 321

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE l'implantation d'un poste de transformation de l'énergie sera favorable au Parc éolien de la municipalité de St-Valentin mais ne sera d'aucune utilité au développement de la municipalité de St-Cyprien;

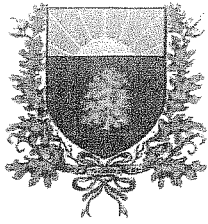
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulaine Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que la municipalité exprime une fin de non recevoir aux demandes de modifications réglementaires exprimées par l'entreprise Air Énergie TCI Inc. pour l'implantation d'un poste de transformation de l'énergie dans la zone A-128.


André Tremblay, maire


Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Téléco.: (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 8 juin 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 7 juin 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Souleine Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-06-1445

DEMANDE CPTAQ – IMPLANTATION D'UN POSTE ELEVATEUR ELECTRIQUE, DE SON CHEMIN D'ACCES, DE SON RACCORDEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN ET D'UN CHEMIN D'ACCES MENANT AUX EOLIENNES DESSERVIES

ATTENDU QUE l'entreprise Venterre présente une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation d'implanter un poste élévateur électrique (sous-station électrique), un chemin d'accès avec raccordement électrique souterrain ainsi qu'un chemin d'accès avec raccordement électrique souterrain menant aux éoliennes projetées en partie sur le territoire des municipalités de St-Valentin, St-Paul-de-l'Île-aux-Noix et St-Cyprien-de-Napierville ;

ATTENDU QUE à cette fin, la demanderesse sollicite de la Commission les autorisations suivantes :

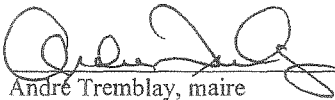
- Autoriser le propriétaire mis en cause à céder ou à louer à long terme, en sa faveur, et ce, à des fins autres que l'agriculture pour la construction d'un poste élévateur électrique incluant les installations électriques de même qu'un bâtiment de service, une superficie de 0.79 hectare localisée sur les lots 326-1 et 326-Ptie ;
- Autoriser l'accès aux ouvrages susdits et à leur raccordement électrique souterrain, par voie de servitude à être consenties par les propriétaires fonciers mis en cause ;
- Autoriser la demanderesse à utiliser à des fins autres que l'agriculture à titre de chemin d'accès et de raccordement électrique, une superficie d'environ 0.71 hectare d'une manière temporaire ainsi qu'une superficie d'environ 0.72 hectares d'une manière permanente, un corridor d'une largeur d'environ 13 mètres en phase de construction et d'environ 5 mètres en phase d'exploitation localisé sur les lots 325-Ptie ;

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télex: (450) 245-7824


ATTENDU QUE la construction d'un poste éleveur électrique à cet endroit n'est pas conforme à la réglementation municipale ni aux usages permis à l'intérieur de cette zone;

ATTENDU QUE pareille intervention aura une importante incidence sur les activités agricoles existantes ainsi que sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles environnantes;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par madame Sylviane Soulain Couture et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le conseil n'accorde pas son appui à ladite demande.

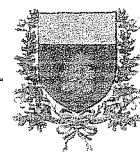


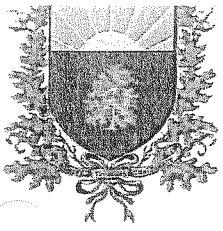
André Tremblay, maire



Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville, le 10 août 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 9 août 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soullaine Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-08-1496

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES MEMBRES DE LA FOM ET IMPLANTATION D'EOLIENNES EN ZONES HABITEES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- Considérant que Hydro-Québec est aux prises avec des surplus importants d'électricité pour lesquels il n'existe ni marché intérieur ni marché extérieur;
- Considérant que Hydro-Québec Distribution prévoit elle-même que cette situation persistera encore au moins jusqu'en 2020;
- Considérant que la société d'État est néanmoins tenue par le gouvernement d'acheter de l'électricité produite par des producteurs privés;
- Considérant que deux appels d'offres – l'un communautaire et l'autre autochtone – se sont récemment tenus pour l'installation d'éoliennes géantes en zone habitée;
- Considérant que le gouvernement a en outre imposé le lancement d'appels d'offres ultérieurs pour la production d'électricité à partir d'éoliennes;
- Considérant que l'implantation d'éoliennes géantes en zone habitée est source d'effets néfastes pour la santé publique ;
- Considérant que les prix offerts pour l'achat de ces futures productions sont plus élevés que les prix auxquels Hydro-Québec pourra elle-même revendre cette électricité;
- Considérant que cette situation se traduira nécessairement par de lourdes pertes financières qui devront être assumées par tous les consommateurs et contribuables québécois ;

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824


Considérant que la présence d'éoliennes en zone habitée crée des tensions au sein des communautés ;

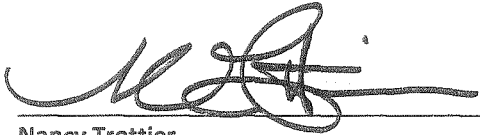
Considérant que cela crée également des divisions au sein des Conseils municipaux ;

Considérant que les projets communautaires autochtones ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les autres projets et que cela ne peut qu'alimenter les préjugés raciaux envers ces communautés ;

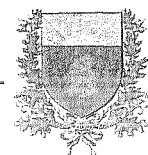
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylviane Souleine Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à la majorité des conseillers(ères) de demander que la FQM :

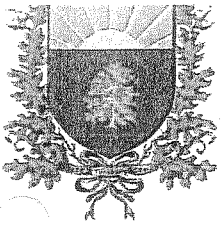
- soutienne les municipalités qui n'ont pas appuyé l'implantation de tels projets sur leur territoire ;
- intervienne auprès d'Hydro-Québec afin que toutes les soumissions reçues sans l'appui des municipalités concernées soient rejetées suite à l'appel d'offres de 500 mégawatts récemment tenu et lors de ses appels d'offres ultérieurs.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville, le 10 août 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 9 août 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaïne Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-08-1497

REPOSE DE LA MUNICIPALITE A L'APPEL D'OFFRES DE 500MW D'HYDRO-QUEBEC ET A LA SOUMISSION DEPOSEE PAR LA KAHNAWAKE SUSTAINABLE ENERGIES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- Considérant que Hydro-Québec est aux prises avec des surplus importants d'électricité pour lesquels il n'existe ni marché intérieur ni marché extérieur;
- Considérant que Hydro-Québec Distribution prévoit elle-même que cette situation persistera encore au moins jusqu'en 2020;
- Considérant que la société d'État est néanmoins tenue par le gouvernement d'acheter de l'électricité produite par des producteurs privés;
- Considérant que deux appels d'offres – l'un communautaire et l'autre autochtone – se sont récemment tenus pour l'installation d'éoliennes géantes en zone habitée;
- Considérant que le gouvernement a en outre imposé le lancement d'appels d'offres ultérieurs pour la production d'électricité à partir d'éoliennes;
- Considérant que l'implantation d'éoliennes géantes en zone habitée est source d'effets néfastes pour la santé publique ;
- Considérant que les prix offerts pour l'achat de ces futures productions sont plus élevés que les prix auxquels Hydro-Québec pourra elle-même revendre cette électricité;
- Considérant que cette situation se traduira nécessairement par de lourdes pertes financières qui devront être assumées par tous les consommateurs et contribuables québécois ;

Hôtel de ville
121, rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télééc.: (450) 245-7824

Considérant que la présence d'éoliennes en zone habitée crée des tensions au sein des communautés ;

Considérant que cela crée également des divisions au sein des Conseils municipaux ;

Considérant que les projets communautaires autochtones ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les autres projets et que cela ne peut qu'alimenter les préjugés raciaux envers ces communautés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Sylviane Souleine Couture et résolu à la majorité des conseillers (ères) d'aviser Hydro-Québec que la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville n'est nullement favorable à la venue d'un tel projet éolien sur son territoire et qu'elle défendra cette position tant et aussi longtemps que la majorité de ses citoyens ne se seront pas prononcés favorablement à son sujet.

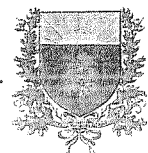


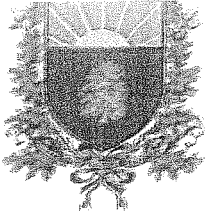
André Tremblay
Maire



Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville, le 14 septembre 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 13 septembre 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaine Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-09-1541

ÉOLIENNES : PÉTITIONS DEMANDANT L'OPPOSITION DU CONSEIL AUX PROJETS DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ÉOLIENNE À HAUTE TENSION SUR LES TERRES AGRICOLES DE ST-CYPRIEN

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- CONSIDÉRANT QU' Hydro-Québec a l'intention d'installer une ligne à haute tension de 120 kv pour relier le parc éolien de St-Valentin au centre de distribution d'Hydro-Québec situé à Napierville ;
- CONSIDÉRANT QUE ladite ligne doit faire environ 7 kilomètres de long, ce qui implique la construction d'environ 21 pylônes d'une trentaine de mètres de hauteur chacun, sur les meilleures terres agricoles du Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE la plus grande partie de cette ligne de transport d'électricité sera construite en zone agricole, sur le territoire de la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville ;
- CONSIDÉRANT QUE les citoyens, agriculteurs et propriétaires terriens de St-Cyprien-de-Napierville n'ont jamais été informés de l'installation d'une ligne à haute tension sur le territoire de leur municipalité par le promoteur du projet de parc éolien de St-Valentin: la compagnie TCI Renewables ;
- CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée à Hydro-Québec par ledit promoteur aurait pu être refusée si la municipalité de St-Cyprien avait été informé du projet de ligne à haute tension prévu et s'y était opposée ;

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Téloc.: (450) 245-7824

CONSIDERANT QUE le Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE) et la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sont deux étapes qu'il reste à franchir au promoteur avant que le projet de St-Valentin puisse se concrétiser ;

CONSIDERANT QU' une pétition comportant 70 signatures d'agriculteurs et de propriétaires terriens en provenance de St-Cyprien a été déposée au Conseil en vue de demander aux élus(es) municipaux de St-Cyprien-de-Napierville de s'opposer audit projet de ligne à haute tension de 120 kv prévu sur le territoire de la municipalité;

CONSIDERANT QU' une pétition comportant 30 signatures d'agriculteurs et de propriétaires terriens en provenance des municipalités environnantes de St-Blaise-sur-Richelieu, St-Valentin, St-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Hemmingford et Lacolle a également été déposée au Conseil en guise d'appui aux 70 signataires de la pétition précédemment citée ;

CONSIDERANT QUE l'objectif principal des signataires est

- de forcer les promoteurs de projets éoliens à respecter l'intégrité des terres agricoles de St-Cyprien en utilisant le tracé du réseau d'infrastructures électriques déjà existant pour transporter l'électricité générée par tout nouveau parc éolien ;
- d'empêcher le morcellement des terres agricoles de St-Cyprien au moyen de servitudes réelles et perpétuelles en faveur d'Hydro-Québec.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à la MAJORITÉ des conseillers(ères) que la Municipalité de St-Cyprien-de-Napierville soutienne conjointement et solidairement les signataires de ces pétitions en s'opposant vivement à tout projet de ligne à haute tension de 120 kv prévu sur son territoire afin de desservir tout projet de parc éolien projeté à St-Valentin, à St-Cyprien ou dans toute autre municipalité limitrophe.

Il est également résolu que cette prise de position soit transmise à Hydro-Québec, au bureau des Audiences publiques en environnement (BAPE), à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à monsieur Stéphane Billette député provincial de la circonscription électorale de Huntingdon, à madame Claude Debellefeuille députée fédérale de la circonscription électorale de Beauharnois-Salaberry, à l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA), à la Ministre des Ressources naturelles et de la faune madame Nathalie Normandeau (MRNF), au Ministre des affaires municipales, des régions, de l'occupation du territoire, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation monsieur Laurent Lessard (MAMROT et MAPAQ), à la municipalité de St-Valentin ainsi qu'à l'ensemble des municipalités d'où proviennent les signatures de la pétition d'appui produite en guise de soutien aux 70 signataires Cypriotes.



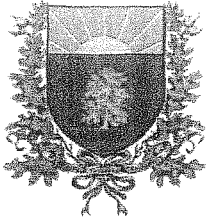
André Tremblay, maire



Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville, le 5 octobre 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 4 octobre 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-10-1564

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RCI - DISTANCES SEPARATRICES EOLIENNES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141 impose des distances séparatrices aux éoliennes sur l'ensemble du territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville afin d'encadrer leur implantation et faciliter leur acceptabilité sociale;

ATTENDU QUE ces distances ont été établies en 2006 en vertu des éoliennes alors prévues dont la puissance s'établissait à 2.3 mégawatts chacune;

ATTENDU QUE les éoliennes qui sont désormais projetées sur l'ensemble du territoire ont des puissances s'élevant au-delà de 3 mégawatts chacune;

ATTENDU QU' en raison de la puissance toujours croissante de ces engins et du principe de précaution, les distances séparatrices devraient s'appliquer selon une règle de proportionnalité propre à la puissance générée par chaque éolienne ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à la MAJORITÉ des conseillers(ères) que la Municipalité de St-Cyprien-de-Napierville demande à la MRC des Jardins-de-Napierville d'amender le règlement de contrôle intérimaire URB-141 de manière à ce que soit appliqué un facteur de proportionnalité à toutes les distances séparatrices prévues au RCI en vertu de la puissance générée par les éoliennes et ce, sans toutefois réduire le seuil de base fixé par les distances minimales actuellement prévues dans ce règlement.

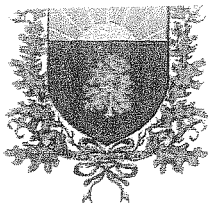
À titre illustratif et non limitatif : une habitation rurale protégée par une zone d'exclusion de 750 mètres par rapport à une éolienne de 2.3 mégawatts devrait pouvoir bénéficier d'une zone d'exclusion de 978 mètres par rapport à une éolienne de 3 mégawatts.

André Tremblay
Maire

Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télééc.: (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville, le 14 septembre 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 13 septembre 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Souleine Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-09-1555

DEMANDE D'APPUI A LA VILLE DE ST-JEAN-SUR-RICHELIEU EN LIEN AVEC L'APPEL D'OFFRES DE 500MW D'HYDRO-QUEBEC ET LA SOUMISSION DEPOSEE PAR LA KAHNAWAKE SUSTAINABLE ENERGIES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

CONSIDERANT QUE l'implantation projetée d'éoliennes géantes de 3 mégawatts chacune à St-Cyprien-de-Napierville constituera un obstacle aux tracés qu'empruntent les Montgolfières de l'International des Montgolfières de St-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDERANT QUE la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville n'est nullement favorable à la venue d'un tel projet éolien sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylviane Souleine Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à la MAJORITE des conseillers(ères) de demander l'appui de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour dénoncer la venue du projet éolien prévu sur son territoire par la Kahnawake Sustainable Energies dans le cadre l'appel d'offres de 500mw lancé par Hydro-Québec auprès des autorités compétentes suivantes :

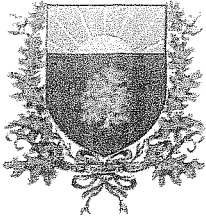
- Hydro-Québec ;
- Madame Nathalie Normandeau, Ministre des Ressources naturelles et de la faune (MRNF) ;
- Monsieur Laurent Lessard, Ministre des affaires municipales, des régions, de l'occupation du territoire, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (MAMROT et MAPAQ).

André Tremblay
Maire

Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville, le 5 octobre 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 4 octobre 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-10-1580

COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ENTREPRISE ÉNERGIES DURABLES KAHNAWAKE

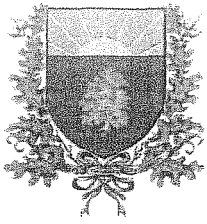
Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

Il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par madame Sylviane Soulain Couture et résolu à la MAJORITÉ des conseillers(ères) que le Conseil municipal de St-Cyprien-de-Napierville n'appuie pas la démarche annoncée par l'entreprise Énergies durables Kahnawake dans le communiqué de presse émis le 30 septembre dernier.

André Tremblay
Maire

Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Saint-Cyprien-de-Napierville, le 7 décembre 2010

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 6 décembre 2010, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Madame Sylviane Soulaïne Couture

Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2010-12-1628

BAPE : DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE ET ANNONCE DU DEPOT D'UN MEMOIRE PRESENTANT LA PRISE DE POSITION DE ST-CYPRIEN PAR RAPPORT AU PARC EOLIEN PREVU A ST-VALENTIN

- CONSIDERANT QUE** pour la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, l'implantation d'éoliennes à St-Valentin a des impacts directs et indirects et ouvre les portes à de futurs projets d'expansion de parcs éoliens ;
- CONSIDERANT QUE** ce projet nécessitera par ailleurs l'aménagement d'une ligne à haute tension de 120 kv pour relier le parc éolien de Saint-Valentin au centre de distribution d'Hydro-Québec situé à Napierville ;
- CONSIDERANT QUE** ladite ligne doit faire environ 7 kilomètres de long, ce qui implique la construction d'environ 21 pylônes d'une trentaine de mètres de hauteur chacun, sur les meilleures terres agricoles du Québec ;
- CONSIDERANT QUE** la plus grande partie de cette ligne de transport d'électricité sera construite en zone agricole, sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville ;
- CONSIDERANT QUE** les citoyens, agriculteurs et propriétaires terriens de Saint-Cyprien-de-Napierville n'ont jamais été informés de l'installation d'une ligne à haute tension sur le territoire de leur municipalité par le promoteur du projet de parc éolien de Saint-Valentin ;
- CONSIDERANT QU'** une pétition comportant 70 signatures d'agriculteurs et de propriétaires terriens en provenance de Saint-Cyprien a été déposée au Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville en vue de demander aux élus(es) municipaux de s'opposer audit projet de ligne à haute tension de 120 kv prévu sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDERANT QU'** une pétition comportant 30 signatures d'agriculteurs et de propriétaires terriens en provenance des municipalités environnantes de Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Hemmingford et Lacolle a également été déposée au Conseil en guise d'appui aux 70 signataires de la pétition précédemment citée ;
- CONSIDERANT QUE** l'objectif principal des signataires de ces pétitions est :

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél: (450) 245-3658
Télec: (450) 245-7324

- de forcer les promoteurs de projets éoliens à respecter l'intégrité des terres agricoles de Saint-Cyprien en utilisant le tracé du réseau d'infrastructures électriques déjà existant pour transporter l'électricité générée par tout nouveau parc éolien ;
- d'empêcher le morcellement des terres agricoles de Saint-Cyprien au moyen de servitudes réelles et perpétuelles en faveur d'Hydro-Québec.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valentin a de surcroît hâtivement contracté une entente de principes avec les promoteurs d'éoliennes sans consulter sa population ;

CONSIDÉRANT QUE selon les paramètres d'Hydro-Québec et de la politique de développement durable, les projets éoliens doivent recevoir l'acceptabilité sociale alors que dans ce cas-ci, le présent projet divise la population et crée des tensions au sein des conseils municipaux environnants;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de parcs éoliens TransAlta à Saint-Valentin n'a pas encore soumis de carte finale démontrant l'implantation exactes des éoliennes par rapport aux éléments d'impact majeurs tels que les résidences et les bâtiments agricoles notamment ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Transalta prévoit aussi construire une section de chemin d'accès aux éoliennes, d'une longueur approximative de 1 kilomètre en zone agricole, sur le territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville mais que la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville n'a jamais été consultée à cet effet;


CONSIDÉRANT QUE parmi les répercussions prévues par le promoteur, des effets notables sur les populations de chauve-souris, les écosystèmes terrestres, le climat sonore, le paysage et la santé sont anticipés selon l'étude d'impact préparé par ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la circulation de véhicules lourds occasionnée par l'implantation de ces 25 éoliennes à Saint-Valentin provoquera une usure drastique et prématurée du réseau routier emprunté dans les municipalités environnantes lors de la construction dudit projet et ce, sans aucune compensation ou indemnité pour les administrations locales avoisinant ledit projet qui devront toutes assumer la réfection des chemins, routes et rues empruntés durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE ce projet va à l'encontre de la vision du développement économique que Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite pour son territoire où la famille, la culture maraichère, l'agro-tourisme et l'industrie de la valorisation des produits du terroir sont valorisés;

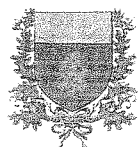
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Souleine Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ère) que la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

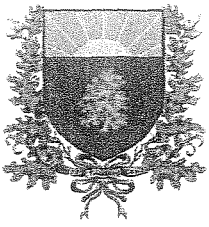
- demande au BAPE la tenue d'audiences publiques en lien avec le projet de parc éolien prévu à Saint-Valentin ;
- déposera un mémoire au BAPE lors des audiences prévues à St-Valentin car elle considère que toute consultation sur ce projet qui a eu lieu sans sa participation est non valable pour les fins de détermination de l'acceptabilité sociale ;
- demande que sa population soit consultée afin de juger de l'acceptabilité sociale dudit projet ;
- sollicite l'appui aux municipalités environnantes dans ce dossier.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 11 janvier 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 10 janvier 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaïne Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1671

AVIS DE MOTION - REGLEMENT RELATIF A L'IMPLANTATION D'EOLIENNES ET DE LIGNES DE TRANSPORT D'ENERGIE

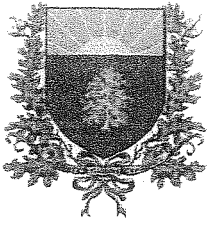
Avis de motion est par la présente donnée par monsieur Jean-Pierre Brouillard qu'à une prochaine séance sera adopté sans dispense de lecture un premier projet de règlement relatif à l'implantation d'éoliennes et de lignes de transport d'énergie sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

André Tremblay
Maire

Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Téléco.: (450) 245-7324



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 11 janvier 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 10 janvier 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaïne Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1672

FORMATION D'UN COMITE CONSULTATIF SUR LES EOLIENNES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que la municipalité constitue un comité consultatif sur les éoliennes composé de deux membres du conseil et de trois citoyens en vue d'évaluer les conséquences de l'implantation des éoliennes à proximité des résidences et préparer des séances d'information, des documents à mettre en ligne sur le site web de la municipalité ainsi que dans le bulletin municipal.



André Tremblay
Maire



Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Téléco.: (450) 245-7924



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

RÉSOLUTION NO 2011-01-1670

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU RESEAU LES ARTS ET LA VILLE

Il est proposé par madame Sylviane Soulainé Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que la municipalité renouvelle son adhésion à la ressource les Arts et la Ville pour l'année 2011 au tarif de 100 \$.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1671

AVIS DE MOTION - REGLEMENT RELATIF A L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Avis de motion est par la présente donnée par monsieur Jean-Pierre Brouillard qu'à une prochaine séance sera adopté sans dispense de lecture un premier projet de règlement amendant le règlement de zonage no. 141 relatif à l'implantation d'éoliennes et de lignes de transport d'énergie sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1672

FORMATION D'UN COMITE CONSULTATIF SUR LES ÉOLIENNES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que la municipalité constitue un comité consultatif sur les éoliennes composé de deux membres du conseil et de trois citoyens en vue d'évaluer les conséquences de l'implantation des éoliennes à proximité des résidences et préparer des séances d'information, des documents à mettre en ligne sur le site web de la municipalité ainsi que dans le bulletin municipal.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1673

LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par madame Sylviane Soulainé Couture et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) de lever la présente réunion à 21h55.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

À une session extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 19 janvier 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulainé Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1674

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE REGLEMENT NO. 328 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 141 RELATIF A L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;

ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;

ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi, en tenant compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les citoyens intéressés lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre dernier;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté le premier projet de règlement no. 328 modifiant le règlement de zonage no. 141 à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

L'article 2.5.3.5 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.5.1 NORMES APPLICABLES AUX EOLIENNES

2.5.3.5.1 DÉFINITIONS

Distance minimale :

La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments.

Éolienne :

Système de conversion de l'énergie éolienne qui comprend un aérogénérateur (nacelle et pales), une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés destinés à produire de l'énergie.

Fonds post-démantèlement

Un fonds post-démantèlement doit être constitué par le promoteur dès la mise en exploitation du parc.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

Hauteur d'une éolienne:

La hauteur d'une éolienne est calculée entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Immeubles protégés :

Cas des immeubles protégés où seul le bâtiment principal est protégé :

- a) un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) une plage publique;
- c) un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., C.S-4.2);
- d) les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) un temple religieux;
- f) un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans le cas particuliers des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski), l'ensemble du terrain est protégé.

Superficière :

Promoteur et/ou exploitant du parc éolien ou de l'éolienne.

2.5.3.5.2 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'ÉOLIENNE ET DES MÂTS DE MESURE DE VENT

2.5.3.5.2.1 Dispositions relatives à la protection du périmètre urbain

L'implantation de toute éolienne est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation de toute éolienne devra respecter une distance minimale de 2000 mètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation.

2.5.3.5.2.2 Dispositions relatives à la protection des résidences situées hors périmètre d'urbanisation

L'implantation de toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 2 000 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne.

2.5.3.5.2.3 Dispositions relatives à la protection des immeubles protégés

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 2 000 mètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne.

2.5.3.5.2.4 Dispositions relatives à la protection du corridor de l'autoroute 15 et des voies de circulation

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15. De plus, toute éolienne devra aussi respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

2.5.3.5.2.5 *Dispositions relatives aux lignes de lot*

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale à une fois et demie la hauteur totale de l'éolienne, comprenant la nacelle et les pales, d'une ligne de lot.

2.5.3.5.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE POSTE DE RACCORDEMENT

2.5.3.5.3.1 *Dispositions relatives à l'implantation du poste de raccordement*

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

2.5.3.5.4 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

2.5.3.5.4.1 *Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne*

L'implantation d'une éolienne est permise :

- sur un lot dont le propriétaire foncier a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien;

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur des aires de protection des prises d'eau potable communautaires identifiées.

2.5.3.5.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

2.5.3.5.5.1 *Les dispositions relatives à la forme, couleur et hauteur de l'éolienne*

Toute éolienne doit s'harmoniser autant que possible avec le paysage. Toute éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche.

La hauteur maximale de l'éolienne est de cent dix (110) mètres, entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Toute éolienne, tout mât de mesure de vent, tout transformateur élévateur de tension, toute ligne électrique doit être adéquatement entretenu de façon à ce que la rouille ou toute marque d'oxydation ou d'usure ne soit pas apparente.

2.5.3.5.5.2 *Les dispositions relatives à l'identification*

Il est interdit de retrouver, sur toute composante de l'éolienne l'identification du promoteur et/ou du fabricant, que ce soit par lettrage, images ou autres représentations promotionnelles et toutes publicités. Seules les informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.

2.5.3.5.5.3 *Les dispositions relatives aux équipements préventifs de l'aérogénérateur en cas de déversement*

Installer un plateau de rétention dans la nacelle sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile.

Munir les transformateurs des éoliennes de bacs pouvant contenir toute huile provenant d'un déversement accidentel.

2.5.3.5.6 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

2.5.3.5.6.1 *Les dispositions relatives au chemin d'accès*

L'emprise d'un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagée à condition de respecter :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

- une largeur maximale de 12 mètres, pendant la phase de construction de l'éolienne ou de démantèlement;
- une largeur maximale de 7.5 mètres durant la phase d'exploitation de l'éolienne.

L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

2.5.3.5.7 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE NECESSAIRE POUR UNE EOLIENNE

2.5.3.5.7.1 Les dispositions relatives au poste de raccordement

Une clôture d'au moins 2.4 mètres de hauteur avec un fil de fer barbelé au sommet doit entourer tout poste de raccordement.

2.5.3.5.7.2 Les dispositions relatives à l'enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

2.5.3.5.8 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

2.5.3.5.8.1 Superficies de travail liée à la construction

Identifier clairement le territoire devant faire l'objet de travaux afin d'éviter d'enlever inutilement de la végétation et réduire cet espace au minimum afin d'éviter la perturbation des sols non requis.

Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements adoptés sous son empire.

2.5.3.5.9 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DES ROUTES MUNICIPALES

Les routes qui ont été endommagées durant la phase de construction de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne et/ou le propriétaire. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

2.5.3.5.10 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU

2.5.3.5.10.1 Utilisation et entretien des équipements de chantiers

Les propriétaires des équipements de chantier doivent les maintenir en bon état de fonctionnement afin de limiter les risques de déversement;

Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de conseil municipal de la Municipalité Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

2.5.3.5.11 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PHASE D'EXPLOITATION

2.5.3.5.11.1 *Les dispositions applicables à la gestion et l'entreposage adéquat des hydrocarbures et des huiles usées*

Entreposer adéquatement et contrôler selon leur nature tous les résidus générés afin de réduire les risques de contamination éventuels;

Entreposer les huiles et les liquides récupérés dans un endroit disposant d'une superficie de rétention et d'une capacité suffisante afin de prévenir tout déversement.

Utiliser une zone adéquate pour l'entreposage et la disposition des divers matériaux, produits et résidus générés afin de réduire au maximum les risques de déversements accidentels.

2.5.3.5.11.2 *Dispositions applicables à l'entretien des chemins d'accès*

Les abat poussières épandues sur les chemins d'accès aux éoliennes doivent être reconnus par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

2.5.3.5.11.3 *Dispositions relatives au mauvais fonctionnement/arrêt de l'éolienne*

Toute éolienne endommagée doit être mise en arrêt de fonctionnement dans les plus brefs délais. Elle doit être réparée et remise en fonction dans les 6 mois, à défaut de quoi elle doit être entièrement démantelée dans les 12 mois consécutifs qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Lorsqu'il y a arrêt de l'exploitation du parc éolien, le démantèlement doit être complété dans un délai de 12 mois.

Tous les travaux doivent être exécutés aux frais du propriétaire de l'éolienne.

2.5.3.5.12 LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE DE DEMANTELEMENT

2.5.3.5.12.1 *Les dispositions relatives à la restauration des infrastructures routières municipales*

Les routes qui ont été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire et/ou le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

2.5.3.5.12.2 *Les dispositions relatives au démantèlement des éoliennes*

Suite à la phase de démantèlement, les lieux doivent être remis en état.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains enfouis, ne peut être laissé sur place. La fondation de l'éolienne doit être enlevée jusqu'à 2 mètres sous le niveau du sol. Le promoteur devra prendre au préalable entente avec le propriétaire foncier pour dédommager celui-ci de la perte de rendement occasionné par l'enlèvement des fils.

2.5.3.5.12.3 *Dispositions relatives à la restauration des lieux*

Tout site d'éolienne et d'infrastructure de transport d'électricité démantelé et non remplacé doit être remis en état par le promoteur de l'éolienne dans le délai de 12 mois après l'arrêt de fonctionnement ou l'exploitation. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Le reboisement doit être effectué, selon des méthodes reconnues (ensemencement anti-érosif et plantation), avec les essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec les essences nobles du milieu environnant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

2.5.3.5.12.4 Infrastructures de transport de l'électricité et fils électriques


En bordure des voies publiques les infrastructures de transport de l'électricité et les fils électriques aériens installés lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelés s'ils servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Si ces équipements ne sont pas utilisés, ils doivent être démantelés et le site doit être remis en état.

2.5.3.5.13 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEMIN D'ACCES ET AIRE DE MONTAGE

Toutes les surfaces de montage des éoliennes, les aires de stationnement et d'entreposage et les surfaces de rétrécissement des chemins temporaires doivent être renaturalisés suite à la phase de construction et de démantèlement de l'éolienne ou du parc éolien. Le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

ARTICLE 4 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


André Tremblay
Maire


Nancy Trotter
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NO 2011-01-1675

AVIS DE MOTION - REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 144 AFIN D'ENCADRER LES NORMES D'IMPLANTATION D'EOLIENNES

Avis de motion est par la présente donnée par monsieur Jean-Pierre Brouillard qu'à une prochaine séance sera adopté sans dispense de lecture un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats no 144 afin d'encadrer les normes d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1676

AVIS DE MOTION - REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 144 AFIN D'ENCADRER LES NORMES D'IMPLANTATION DES LIGNES DE TRANSPORT D'ENERGIE

Avis de motion est par la présente donnée par madame Sylviane Souleine Couture qu'à une prochaine séance sera adopté sans dispense de lecture un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats no 144 afin d'encadrer les normes d'implantation des lignes de transport d'énergie sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

RÉSOLUTION NO 2011-01-1677

LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) de lever la présente réunion à 21h25.

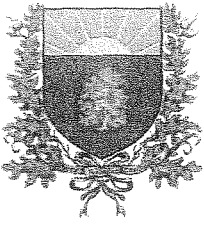

André Tremblay
Maire


Nancy Trotter
Directrice-générale et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville



Saint-Cyprien-de-Napierville, le 8 février 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 7 février 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-02-1688

MANDAT COMMUNICFORCE INC. POUR AGIR A TITRE DE SPECIALISTE EN COMMUNICATION POUR LA COALITION DES MAIRES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

Il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que soit officiellement mandaté madame Carole Lewis de la firme CommunicForce inc. pour agir à titre spécialiste en communication pour la Coalition des maires en ce qui a trait au dossier des éoliennes.

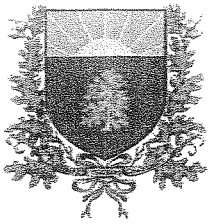
Il est également résolu que les honoraires facturés par la firme CommunicForce inc. seront partagés en parts égales entre les cinq municipalités prenant part la Coalition soit Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Blaise-sur-Richelieu et Lacolle et que la présente résolution soit entérinée par ces dernières.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7924



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@cc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 8 février 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 7 février 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-02-1689

MANDAT FIRME LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. / L.L.P. – DOSSIER DES EOLIENNES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

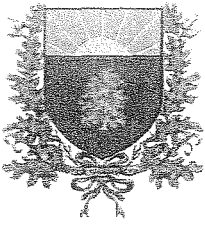
Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Sylviane Soulain Couture et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que soit officiellement mandaté Me Denis Michaud de la firme Lavery, De Billy S.E.N.C.R.L. / L.L.P. pour prendre toute procédure utile et disponible en ce qui a trait au dossier opposant la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville aux promoteurs d'énergie éoliennes qui pourraient la mettre en litige.

André Tremblay
Maire

Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télex: (450) 245-7924



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@cc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 8 février 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 7 février 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-02-1690

ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT NO. 328 SUR LES ÉOLIENNES MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 141

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;
- ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 février dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 328 adopté lors de la session extraordinaire du 19 janvier dernier de s'exprimer sur le sujet;
- ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi, en tenant compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les citoyens intéressés lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 février dernier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté le second projet de règlement no. 328 modifiant le règlement de zonage no. 141 à savoir :

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Téléc.: (450) 245-7924

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes »

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

L'article 1.9 du règlement de zonage est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

Distance minimale :

La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments.

Éolienne :

Machine utilisant la force motrice du vent pour produire de l'électricité.

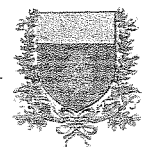
Hauteur d'une éolienne:

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol nivelé et le faite de la nacelle.

Immeubles protégés :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- a) un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) une plage publique;
- c) un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., C.S-4.2);
- d) les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) un temple religieux;
- f) un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- i) les immeubles patrimoniaux dûment reconnus comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).



Dans le cas particuliers des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski), l'ensemble du terrain est protégé.

Milieux sensibles :

Les milieux aquatiques, humides et riverains doivent être préservés.

Les groupements végétaux ayant une uniformité jugée suffisante quant à leur composition, à leur structure, leur âge, leur répartition et leur état pour se distinguer des groupements voisins et pouvant former un habitat écologique doivent être préservés.

Les terres agricoles classifiées à très haut rendement doivent être préservées.

Les aires de protection des prises d'eau potable communautaires doivent être préservées.

Superficière :

Promoteur et/ou exploitant du parc éolien ou de l'éolienne.

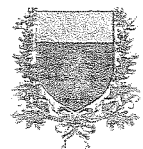
ARTICLE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

L'article 2.5.3.5 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.5 NORMES APPLICABLES AUX EOLIENNES

2.5.3.5.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'EOLIENNE ET DES MATS DE MESURE DE VENT

- a) L'implantation d'éolienne est autorisée en zone agricole, à l'extérieur des corridors migratoires et des milieux sensibles, à une distance minimale de :
- 2 000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation ;
 - 2 000 mètres de tout immeuble protégé et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de tout nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne;
 - 2 000 mètres de toute habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par rapport à une éolienne;
 - 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15 et de tout autre chemin, rue ou route.
- b) Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à une fois et demi la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété.
- c) Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes, celles-ci doivent être de couleur blanche et être reliées par des fils souterrains qui seront retirés du sol lors de leur démantèlement.



-
- d) La hauteur maximale permise pour une éolienne est de cent dix (110) mètres.
 - e) Seules les informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.
 - f) Un permis de construction est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'un mat de mesure ou d'une éolienne.
 - g) Une autorisation écrite du propriétaire foncier du lot sur lequel sera implanté toute éolienne et des propriétaires des propriétés limitrophes permettant l'utilisation du sol, du sous-sol et de l'espace aérien par toute future éolienne est obligatoire pour l'obtention de tout permis.

2.5.3.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'au moins 2.4 mètres de hauteur avec écran végétal doit entourer tout poste de raccordement.

2.5.3.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCES

L'emprise d'un chemin d'accès menant à une éolienne doit respecter :

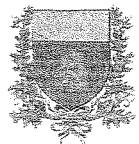
- une largeur maximale de 12 mètres, pendant la phase de construction de l'éolienne ou de démantèlement;
- une largeur maximale de 7.5 mètres durant la phase d'exploitation de l'éolienne.

L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée desservit par ledit chemin d'accès.

2.5.3.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants du parc éolien ou de l'éolienne doivent :

- maintenir toutes les composantes du parc éolien ou de l'éoliennes, tous les équipements connexes et toute la machinerie et les véhicules utilisés lors des phases construction, exploitation et démantèlement en bon état de fonctionnement et exempt de toute trace de rouille ou de corrosion;
- fournir un certificat d'entretien annuel ;
- faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie et des véhicules sur un site clairement délimité à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles ;
- installer un plateau de rétention dans la nacelle de chaque éolienne sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile ;



-
- munir les transformateurs des éoliennes de bacs pouvant contenir toute huile provenant d'un déversement accidentel ;
 - disposer adéquatement de tous les résidus générés afin de réduire les risques de contamination éventuels;
 - disposer adéquatement de toutes les huiles et les liquides récupérés afin de prévenir tout déversement ;
 - Les abat poussières épanchées sur les chemins d'accès aux éoliennes doivent être reconnus par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

2.5.3.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ENDOMMAGÉES OU NON FONCTIONNELLES

Toute éolienne endommagée doit être arrêtée dans les plus brefs délais, être réparée puis remise en fonction dans les 6 mois qui suivent son arrêt ou être entièrement démantelée, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

Pareillement, lorsqu'il y a arrêt de l'exploitation d'un parc éolien ou d'une éolienne, le démantèlement doit être effectué, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

Aucun vestige, débris, ne peut être laissé sur place. Les fils souterrains de même que la fondation de chaque éolienne doivent être retirés au complet, aux frais du superficiaire .

Toutes les matières résiduelles générées doivent être débarrassées du site conformément aux lois en vigueur, aux frais du superficiaire.

Des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre ses caractéristiques naturelles doivent être entreprises, aux frais du superficiaire, conformément aux recommandations d'un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'un professionnel membre de l'Ordre des agronomes du Québec déterminés par le propriétaire terrien dans les 12 mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

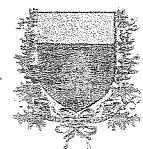
2.5.3.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Les routes qui ont été endommagées durant la phase de construction ou démantèlement de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne et/ou le propriétaire du parc éolien.

Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

2.5.3.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE DEMANTELEMENT

Un fonds de démantèlement déposé en fiducie, géré par la municipalité et équivalent au coût d'implantation de chaque éolienne doit être constitué par le promoteur et/ou l'exploitant du parc éolien ou de l'éolienne dès la mise en exploitation du parc au moyen de cotisations annuelles réparties en parts égales indexables sur les 10 premières années d'exploitation du parc éolien ou de l'éolienne.



ARTICLE 5 AMENDES ET SANCTIONS

L'article 2.5.3.6 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.6 AMENDES ET SANCTIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX EOLIENNES

Quiconque contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme relatifs aux éoliennes et aux mats de mesure ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

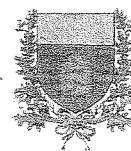
ARTICLE 6 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

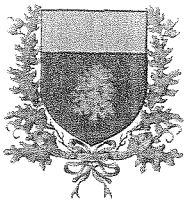
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 12 avril 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 avril 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1795

DEVOIEMENT DU CERTIFICAT DES RESULTATS DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT – REGLEMENT NO. 328 ET DE LA DATE DU SCRUTIN REFERENDAIRE (DIMANCHE LE 5 JUIN 2011)

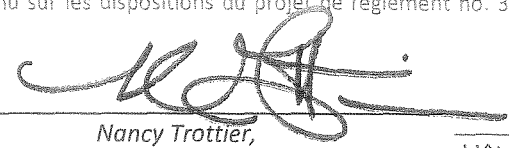
Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QUE le 24 février dernier, 16 personnes en provenance de la zone A-126 ont contesté certaines dispositions du deuxième projet de règlement no. 328 visant à encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité et qu'une demande de registre a été déposée afin que ces dispositions fassent l'objet d'un référendum;
- ATTENDU QUE dimanche le 10 avril dernier, un registre a été tenu à cette fin entre 9h et 19h, à l'hôtel de ville de Saint-Cyprien-de-Napierville situé au 121, Rang Cyr et que 17 des 24 personnes habiles à voter en provenance de cette zone sont venues s'inscrire dans un registre afin que les dispositions du deuxième projet de règlement no. 328 qui font l'objet de contestations fassent l'objet d'un référendum;
- ATTENDU QUE suite à ce registre, un certificat des résultats de la procédure d'enregistrement a été émis ;
- ATTENDU QUE le conseil doit désormais décider :
1. si il maintien le projet de règlement no. 328 pour l'ensemble du territoire à l'exception de la zone A-126 où les dispositions contestées ne seront pas applicables ;
 2. si un référendum sera tenu dans la zone A-126 sur les dispositions du projet de règlement no. 328 qui y sont contestées ;
 3. si ledit projet de règlement no. 328 sera tout simplement abandonné.

PAR CONSEQUENT, il est proposé par monsieur Dino Fournier, appuyé par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que le conseil maintien le projet de règlement no. 328 pour l'ensemble du territoire à l'exception de la zone A-126 où les dispositions contestées ne seront pas applicables.

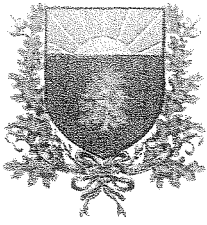
Il est également résolu qu'un scrutin référendaire soit dûment tenu sur les dispositions du projet de règlement no. 328 qui sont contestées dans la zone A-126 dimanche le 5 juin prochain.


André Tremblay, maire


Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 8 février 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 7 février 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-02-1699

ABANDON DE L'IDEE DE CONSTITUTION D'UN COMITE CONSULTATIF SUR LES EOLIENNES

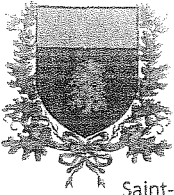
Il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par madame Sylviane Soulain Couture et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'abandonner la constitution du Comité consultatif sur les éoliennes en raison de la très grande mobilisation citoyenne dans ce dossier et de l'ouverture de la Municipalité à l'égard de l'ensemble des points de vue qui lui sont adressés.

André Tremblay
Maire

Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7924



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 12 avril 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 avril 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1796

ADOPTION DU REGLEMENT NO. 328 SUR LES ÉOLIENNES MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 141

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;
- ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 février dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 328 adopté lors de la session extraordinaire du 19 janvier dernier de s'exprimer sur le sujet;
- ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi, en tenant compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les citoyens intéressés lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 février dernier;
- ATTENDU QUE certaines dispositions du 2^e projet de règlement no. 328 ont été contestées par les électeurs en provenance de la zone A-126 et qu'un référendum dans cette zone pourra être tenu à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté de la manière suivante le règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage no. 141 à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes »

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824

ARTICLE 3 DEFINITIONS

L'article 1.9 du règlement de zonage est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

Distance minimale :

La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments.

Éolienne :

Machine utilisant la force motrice du vent pour produire de l'électricité.

Hauteur d'une éolienne:

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol nivelé et le faite de la nacelle.

Immeubles protégés :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- a) un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) une plage publique;
- c) un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., C.S-4.2);
- d) les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) un temple religieux;
- f) un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- i) les immeubles patrimoniaux dûment reconnus comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Dans le cas particuliers des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski), l'ensemble du terrain est protégé.

Milieux sensibles :

Les milieux aquatiques, humides et riverains doivent être préservés.

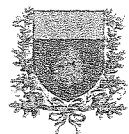
Les groupements végétaux ayant une uniformité jugée suffisante quant à leur composition, à leur structure, leur âge, leur répartition et leur état pour se distinguer des groupements voisins et pouvant former un habitat écologique doivent être préservés.

Les terres agricoles classifiées à très haut rendement doivent être préservées.

Les aires de protection des prises d'eau potable communautaires doivent être préservées.

Superficière :

Promoteur et/ou exploitant du parc éolien ou de l'éolienne.



ARTICLE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

L'article 2.5.3.5 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.5 NORMES APPLICABLES AUX EOLIENNES

2.5.3.5.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'EOLIENNE ET DES MATS DE MESURE DE VENT

- a) L'implantation d'éolienne est autorisée en zone agricole, à l'extérieur des corridors migratoires et des milieux sensibles, à une distance minimale de :
- 2 000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation ;
 - 2 000 mètres de tout immeuble protégé et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de tout nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne;
 - 2 000 mètres de toute habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par rapport à une éolienne;
 - 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15 et de tout autre chemin, rue ou route.
- b) Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à une fois et demi la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété.
- c) Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes, celles-ci doivent être de couleur blanche et être reliées par des fils souterrains qui seront retirés du sol lors de leur démantèlement.
- d) La hauteur maximale permise pour une éolienne est de cent dix (110) mètres.
- e) Seules les informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.
- f) Un permis de construction est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'un mat de mesure ou d'une éolienne.
- g) Une autorisation écrite du propriétaire foncier du lot sur lequel sera implanté toute éolienne et des propriétaires des propriétés limitrophes permettant l'utilisation du sol, du sous-sol et de l'espace aérien par toute future éolienne est obligatoire pour l'obtention de tout permis.

2.5.3.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

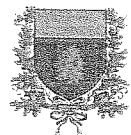
Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'au moins 2.4 mètres de hauteur avec écran végétal doit entourer tout poste de raccordement.

2.5.3.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCES

L'emprise d'un chemin d'accès menant à une éolienne doit respecter :

- une largeur maximale de 12 mètres, pendant la phase de construction de l'éolienne ou de démantèlement;



- une largeur maximale de 7,5 mètres durant la phase d'exploitation de l'éolienne.

L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée desservie par ledit chemin d'accès.

2.5.3.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants du parc éolien ou de l'éolienne doivent :

- maintenir toutes les composantes du parc éolien ou de l'éoliennes, tous les équipements connexes et toute la machinerie et les véhicules utilisés lors des phases construction, exploitation et démantèlement en bon état de fonctionnement et exempt de toute trace de rouille ou de corrosion;
- fournir un certificat d'entretien annuel ;
- faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie et des véhicules sur un site clairement délimité à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles ;
- installer un plateau de rétention dans la nacelle de chaque éolienne sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile ;
- munir les transformateurs des éoliennes de bacs pouvant contenir toute huile provenant d'un déversement accidentel ;
- disposer adéquatement de tous les résidus générés afin de réduire les risques de contamination éventuels;
- disposer adéquatement de toutes les huiles et les liquides récupérés afin de prévenir tout déversement ;
- Les abat-poussières épanchés sur les chemins d'accès aux éoliennes doivent être reconnus par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

2.5.3.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EOLIENNES ENDOMMAGÉES OU NON FONCTIONNELLES

Toute éolienne endommagée doit être arrêtée dans les plus brefs délais, être réparée puis remise en fonction dans les 6 mois qui suivent son arrêt ou être entièrement démantelée, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

Pareillement, lorsqu'il y a arrêt de l'exploitation d'un parc éolien ou d'une éolienne, le démantèlement doit être effectué, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

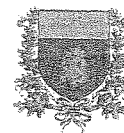
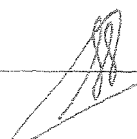
Aucun vestige, débris, ne peut être laissé sur place. Les fils souterrains de même que la fondation de chaque éolienne doivent être retirés au complet, aux frais du superficiaire .

Toutes les matières résiduelles générées doivent être débarrassées du site conformément aux lois en vigueur, aux frais du superficiaire.

Des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre ses caractéristiques naturelles doivent être effectuées, aux frais du superficiaire, conformément aux recommandations d'un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'un professionnel membre de l'Ordre des agronomes du Québec déterminés par le propriétaire terrien dans les 12 mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

2.5.3.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Les routes qui ont été endommagées durant la phase de construction ou démantèlement de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne et/ou le propriétaire du parc éolien.



Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

2.5.3.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE DEMANTELEMENT

Un fonds de démantèlement déposé en fiducie, géré par la municipalité et équivalent au coût d'implantation de chaque éolienne doit être constitué par le promoteur et/ou l'exploitant du parc éolien ou de l'éolienne dès la mise en exploitation du parc au moyen de cotisations annuelles réparties en parts égales indexables sur les 10 premières années d'exploitation du parc éolien ou de l'éolienne.

ARTICLE 5 AMENDES ET SANCTIONS

L'article 2.5.3.6 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.6 AMENDES ET SANCTIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX EOLIENNES

Quiconque contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme relatifs aux éoliennes et aux mats de mesure ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

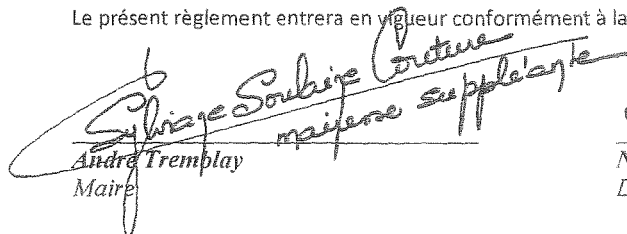
Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

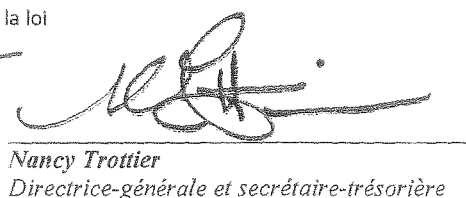
ARTICLE 6 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

- L'article 3, alinéa 1, paragraphe 1 ne s'applique pas dans la zone A-126.
- L'article 3, alinéa 1, paragraphe 5 (« Milieux sensibles »), sous-paragraphe 3, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le sous-paragraphe 3 du paragraphe a) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le paragraphe b) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le paragraphe d) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.

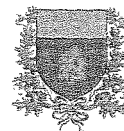
ARTICLE 7 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

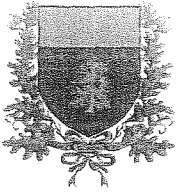
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


André Tremblay
Maire


Nancy Trottiér
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville
paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 12 avril 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 avril 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Souleine Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1797

ADOPTION DU REGLEMENT NO. 343 SUR LES EOLIENNES MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 141 POUR LA ZONE A-126

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;

ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 février dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 328 adopté lors de la session extraordinaire du 19 janvier dernier de s'exprimer sur le sujet;

ATTENDU QUE certaines dispositions du 2^e projet de règlement no. 328 ont été contestées par les électeurs en provenance de la zone A-126 et qu'un référendum dans cette zone pourra être tenu à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Souleine Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté le projet de règlement no. 343 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage no. 141 pour la zone A-126 à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à la zone A-126.

ARTICLE 2

L'article 3, alinéa 1, paragraphe 1 du règlement no. 328, intitulé "Distance minimale", lequel énonce que : "La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite

Hôtel de ville
121, rang Cyr

St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824

droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments" s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 3

L'article 3, alinéa 1, paragraphe 5 intitulé "Milieux sensibles", sous-paragraphe 3 du règlement no. 328, lequel énonce que: "Les terres agricoles classifiées à très haut rendement doivent être préservées " s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 4

Le sous-paragraphe 3 du paragraphe a) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que "2 000 mètres de toute habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par rapport à une éolienne " s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 5

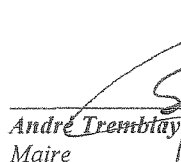
Le paragraphe b) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que: "Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à une fois et demi la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété " s'applique dans la zone A-126.

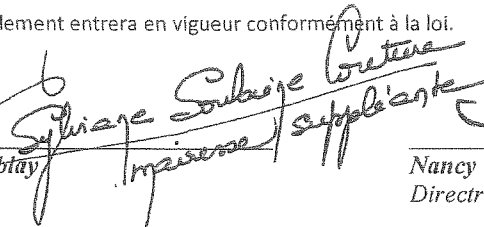
ARTICLE 6

Le paragraphe d) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que: " La hauteur maximale permise pour une éolienne est de cent dix (110) mètres " s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 7

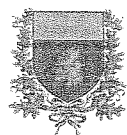
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

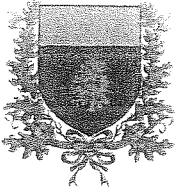

André Tremblay
Maire


Sylvain Soubeige
Maire suppléant


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 12 avril 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 avril 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaïne Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1798

AVIS DE MOTION ANNONÇANT QU'À UNE PROCHAINE SEANCE SERA ADOPTÉ UN RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION ET À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES

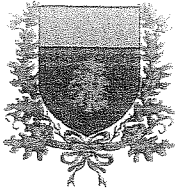
Avis de motion est par la présente donné par madame Sylviane Soulaïne Couture qu'à une prochaine séance sera adopté avec dispense de lecture un règlement amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme no. 140 relativement à l'implantation et à la construction d'éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

Sylviane Soulaïne Couture
maïresse suppléante
André Tremblay
Maire

Nancy Trottier
Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télé. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 12 avril 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 avril 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaire Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

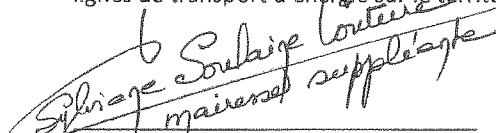
Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1799

ADOPTION D'UN AVIS DE MOTION ANNONÇANT QU'À UNE PROCHAINE SEANCE SERA ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION ET LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES

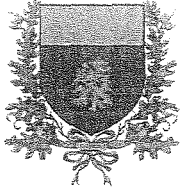
Avis de motion est par la présente donnée par monsieur Gérard Dumesnil qu'à une prochaine séance sera adopté avec dispense de lecture un règlement amendant le règlement de zonage no. 141 relatif à l'implantation d'éoliennes et de lignes de transport d'énergie sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.


Sylviane Soulaire Couture
maire suppléante
André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 mai 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 2 mai 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaïne Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-05-1824

DEMANDES CPTAQ DE KSE POUR ÉOLIENNES, CHEMINS D'ACCÈS ET LIGNE ÉLECTRIQUE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-126

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE l'entreprise KSE a déposé à la municipalité, le 4 avril dernier, 7 demandes d'autorisation d'utilisation à des fins non agricoles adressées à la Commission de protection du territoire agricoles du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation d'implanter 8 éoliennes, des chemins d'accès et des lignes électriques sur des lots situés à l'intérieur de la zone A-126 ;

ATTENDU QUE lesdites demandes sont non-conforme à la réglementation municipale présentement en cours de modification puisque le règlement résiduel no. 343 n'est pas encore en vigueur à l'intérieur de la zone visée ;

ATTENDU QUE la municipalité a par ailleurs adopté des avis de motion en vue d'amender son plan et sa réglementation d'urbanisme afin de mieux encadrer l'implantation et la construction d'éoliennes sur son territoire et que, par conséquent, les demandes de permis ou d'autorisation relatives aux éoliennes sont actuellement sous effet de gel;

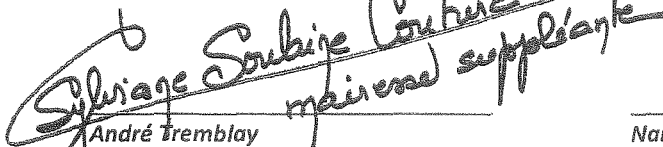
ATTENDU QUE la municipalité a également mandaté un urbaniste externe pour recevoir des recommandations sur les améliorations qu'elle pourrait apporter à l'encadrement réglementaire relatif à l'implantation et à la construction d'éoliennes sur son territoire;

ATTENDU QUE la demande concernant les lots 496, 497, 503 et P-504 nous apparaît de plus très discutabile puisque celle-ci a été déposée sans la signature de la propriétaire, madame Denise Rémillard, et qu'elle ne semble pas faire l'objet d'une entente d'options exclusives avec ladite entreprise selon lesdits documents;

St-Cyprien-de-Napierville
Québec) J0J 1L0
Tél. (450) 245-3658
Téléco. (450) 245-7824

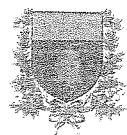
- ATTENDU QUE le potentiel agricole des lots visés et des lots avoisinants est excellent ;
- ATTENDU QUE plusieurs possibilités d'utilisation à des fins agricoles s'offrent sur ces parcelles;
- ATTENDU QUE les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont énormes puisqu'elles impliquent le morcellement des terres au moyen de servitudes, de chemins d'accès et de lignes électriques;
- ATTENDU QUE d'autres emplacements, sur des sols moins fertiles, pourraient être envisagés pour ne pas nuire à l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- ATTENDU QUE les effets de l'implantation de telles structures sur l'agriculture se feront profondément sentir, à la fois sur le territoire de la municipalité locale mais également dans toute la région ;
- ATTENDU QUE au niveau local et régional, les retombées économiques ne seront visibles que lors de la réalisation des travaux de chantier (qui est d'assez courte durée), quand plusieurs corps de métier seront interpellés et lorsque les entreprises locales et régionales profiteront du nouveau flux de travailleurs étant donné que la haute technologie, les génératrices et tout l'appareillage électronique proviendra essentiellement d'Allemagne et que seules les tours et les pales seront fabriquées au Québec.
- ATTENDU QUE le développement économique de la région ne sera pas meilleur qu'avant étant donné qu'aucune compensation n'est prévue pour les résidents riverains qui verront, selon toute vraisemblance, l'évaluation foncière de leur propriété diminuer suite à l'implantation de ces structures et puisque les municipalités ne pourront taxer ces installations malgré tous les dommages qu'elles occasionneront au réseau routier via la circulation de véhicules lourds durant la phase construction de ces structures.
- ATTENDU QUE le présent projet divise la population et crée des tensions au sein des conseils municipaux environnants;

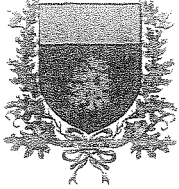
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard et appuyé madame Sylviane Souleine Couture et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que le conseil n'accorde pas son appui à ladite demande.


Sylviane Souleine Couture
mairé(e) suppléante
André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 mai 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 2 mai 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulaïne Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-05-1825

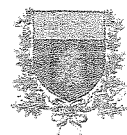
DOSSIER EOLIENNES : ENVOI D'UNE RESOLUTION A LA REGIE DE L'ÉNERGIE

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- CONSIDERANT QU'** Hydro-Québec est aux prises avec des surplus importants d'électricité pour lesquels il n'existe ni marché intérieur ni marché extérieur;
- CONSIDERANT QU'** Hydro-Québec Distribution prévoit elle-même que cette situation persistera encore au moins jusqu'en 2020;
- CONSIDERANT QUE** malgré cette situation maintes fois commentées par les médias, deux appels d'offres – l'un communautaire et l'autre autochtone – se sont récemment tenus pour l'installation d'éoliennes géantes en zone habitée;
- CONSIDERANT QUE** le gouvernement a en outre imposé le lancement d'appels d'offres ultérieurs pour la production d'électricité à partir d'éoliennes;
- CONSIDERANT QUE** les prix offerts pour l'achat de ces futures productions sont plus élevés que les prix auxquels Hydro-Québec pourra elle-même revendre cette électricité (prix d'achat de l'électricité éolienne qui dépasse maintenant les 13¢ le kWh, alors que le prix moyen de l'électricité en Amérique du Nord n'est que de 5,5¢ le kWh);
- CONSIDERANT QUE** cette situation se traduira nécessairement par de lourdes pertes financières qui devront être assumées par tous les consommateurs et contribuables québécois ;
- CONSIDERANT QUE** l'implantation d'éoliennes géantes en zone habitée est source d'effets néfastes pour la santé publique ;
- CONSIDERANT QUE** selon les paramètres d'Hydro-Québec et de la politique de développement durable, les projets éoliens doivent recevoir l'acceptabilité sociale alors que dans ce cas-ci, le présent

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-0658
Téléc. : (450) 245-7924

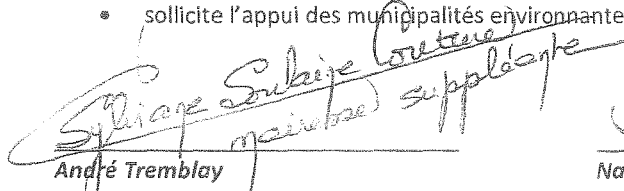
-
- projet divise la population et crée des tensions au sein des conseils municipaux environnants;
- CONSIDERANT QUE** les projets communautaires autochtones ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les autres projets et que cela ne peut qu'alimenter les préjugés raciaux envers ces communautés ;
- CONSIDERANT QUE** seulement 2 % du territoire du Québec est cultivable et que selon l'inventaire des terres du Canada, les terres ciblées par ce projet sont des terres classifiées à très haut rendement ce qui signifie que leur potentiel agricole est excellent et que plusieurs possibilités d'utilisation à des fins agricoles s'offrent sur ces parcelles ;
- CONSIDERANT QUE** l'établissement d'une éolienne nécessite l'installation d'une fondation de béton renforcé de plus de 275 mètres cubes et que le Gouvernement n'oblige même pas le retrait complet des fondations de chaque éolienne lors du démantèlement.
- CONSIDERANT QUE** les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont énormes puisqu'elles impliquent le morcellement des terres au moyen de servitudes, de chemins d'accès et de lignes électriques;
- CONSIDERANT QUE** d'autres emplacements, sur des sols moins fertiles, pourraient être envisagés pour ne pas nuire à l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- CONSIDERANT QUE** les effets de l'implantation de telles structures sur l'agriculture se feront profondément sentir, à la fois sur le territoire de la municipalité locale mais également dans toute la région ;
- CONSIDERANT QU'** au niveau local et régional, les retombées économiques ne seront visibles que lors de la réalisation des travaux de chantier (qui est d'assez courte durée), quand plusieurs corps de métier seront interpellés et lorsque les entreprises locales et régionales profiteront du nouveau flux de travailleurs étant donné que la haute technologie, les génératrices et tout l'appareillage électronique proviendra essentiellement d'Allemagne et que seules les tours et les pales seront fabriquées au Québec.
- CONSIDERANT QUE** le développement économique de la région ne sera pas meilleur qu'avant étant donné qu'aucune compensation n'est prévue pour les résidents riverains qui verront, selon toute vraisemblance, l'évaluation foncière de leur propriété diminuer suite à l'implantation de ces structures et puisque la municipalité ne pourra taxer ces installations dont l'implantation provoquera de surcroît une usure drastique et prématurée du réseau routier via l'affluence de véhicules lourds durant cette période :
- CONSIDERANT QUE** si la valeur des propriétés baisse, cela aura un impact direct sur l'assiette fiscale des municipalités environnantes qui tirent leur principale source de revenu de l'impôt foncier.
- CONSIDERANT QUE** le 4 février 2010, le Tribunal de Grande Instance de Montpellier a condamné la société La Compagnie du Vent (groupe GDF Suez), exploitant le parc de Néviau (Aude), à démonter quatre éoliennes en raison d'un « trouble anormal de voisinage par la dégradation du paysage, par les nuisances auditives et la dépréciation foncière qui en résultent ».
- CONSIDERANT QUE** de nombreuses études montrent que l'éolien a également une influence sur les cours de l'immobilier aux États-Unis.



- CONSIDERANT QUE** selon l'étude effectuée par Appraisal Group One effectuée au Wisconsin, une perte de valeur variant de 24 à 43 % est associée aux éoliennes industrielles.
- CONSIDERANT QUE** selon une étude réalisée en Ontario par monsieur Chris Luxemberger du Groupe Sutton, étude basée sur 600 maisons sur une période de 3 ans, les résidences à l'intérieur de la zone éolienne se sont vendues en moyenne 48 000 \$ de moins et elles ont été sur le marché deux fois plus longtemps. Aussi, 11 % d'entre elles n'ont pas trouvé preneur alors que hors des zones éoliennes, seulement 3 % ne se vendent pas.
- CONSIDERANT QUE** selon l'étude Gardner Appraisal Group du Texas, les terres agricoles perdent de 10 à 30 % de leur valeur.
- CONSIDERANT QUE** la très grande majorité des évaluateurs consultés considèrent que la proximité d'un aérogénérateur ne constitue pas une valeur ajoutée à une propriété ;
- CONSIDERANT QUE** ce projet va à l'encontre de la vision du développement économique que Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite pour son territoire où la famille, la culture maraichère, l'agrotourisme et l'industrie de la valorisation des produits du terroir sont valorisés;
- CONSIDERANT QUE** la construction et l'exploitation d'un parc éolien engendrera aussi des dépenses liées au service de protection incendie afin de l'outiller adéquatement pour lui permettre d'intervenir lors d'un sinistre impliquant un ou des aérogénérateurs ;
- CONSIDERANT QUE** l'installation de ces infrastructures nécessitera la mise à jour du plan d'intervention d'urgence en raison des nouveaux risques d'incendies, de décharges électriques, de projection de glace ou de débris et des risques d'effondrement qui n'y sont pas encore évalués.
- CONSIDERANT QUE** Les contrats conclus entre le promoteur et les propriétaires fonciers auraient eu avantage à être négociés par des regroupements ayant eu recours à des avis légaux pour leur permettre de formuler des exigences permettant l'établissement de traitements plus équitables en raison du rapport de force des plus inégal vis-à-vis des propriétaires terriens.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à la majorité des conseillers(ères) que la municipalité :

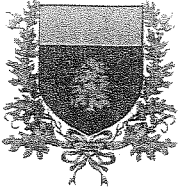
- transmette ses préoccupations à la Régie de l'Énergie relativement au projet éolien présenté par l'Entreprise Kahnawake Sustainable Energies ;
- informe la Régie de l'Énergie que le conseil municipal désapprouve ce projet ;
- sollicite l'appui des municipalités environnantes dans ce dossier.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@cc.qlra.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 mai 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 2 mai 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Madame Sylviane Soulain Couture

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

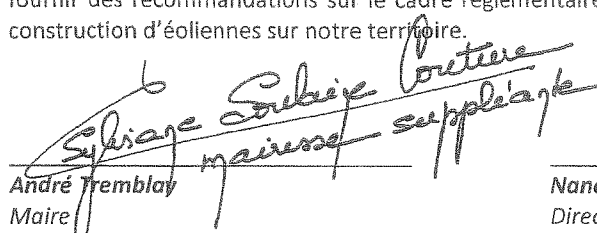
Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.


RÉSOLUTION NO 2011-05-1826

ÉOLIENNES : MANDAT DE L'URBANISTE DU GROUPE IBI|DAA

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

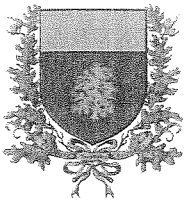
Il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyé par monsieur Dino Fournier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que soit officiellement mandaté monsieur Sébastien Dumas de la firme IBI|DAA pour nous fournir des recommandations sur le cadre réglementaire de la municipalité relativement à l'implantation et à la construction d'éoliennes sur notre territoire.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
Québec J0J 1L0
Tél. : (450) 245-2958
Téléc. : (450) 245-2924



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 7 juin 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 6 juin 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Souleine Couture

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-06-1850

DEVOILEMENT DU CERTIFICAT DES RESULTATS DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT – REGLEMENT NO. 343 ET DE LA DATE DU SCRUTIN REFERENDAIRE (DIMANCHE LE 7 AOÛT 2011)

- ATTENDU QUE le 24 février dernier, 16 personnes en provenance de la zone A-126 ont contesté certaines dispositions du deuxième projet de règlement no. 328 visant à encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité et qu'une demande de registre a été déposée afin que ces dispositions fassent l'objet d'un référendum;
- ATTENDU QUE suite à une erreur dans l'interprétation de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un registre a été tenu dimanche le 10 avril dernier sur le deuxième projet de règlement 328 et qu'un référendum, a indument été prévu pour dimanche le 5 juin dernier avant d'être finalement annulé;
- ATTENDU QUE lundi le 11 avril dernier, le conseil a adopté le règlement résiduaire no. 328 visant à encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité en lui soustrayant les dispositions contestées dans la zone A-126;
- ATTENDU QUE lundi le 11 avril dernier, le conseil a également adopté le règlement no. 343 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage no. 141 pour la zone A-126 qui est un règlement distinct ne contenant que les dispositions contestées dans le règlement no. 328 pour la zone A-126;
- ATTENDU QU' un registre a été tenu sur le règlement no. 343 ne contenant que les dispositions contestées dans le règlement no. 328 pour la zone A-126 mercredi le 25 mai dernier et que 17 des 23 personnes habiles à voter en provenance de cette zone sont venues s'y inscrire afin que les dispositions contenues dans le règlement no. 343 fassent l'objet d'un référendum;
- ATTENDU QUE suite à ce registre, un certificat des résultats de la procédure d'enregistrement a été émis ;
- ATTENDU QUE le conseil doit désormais décider :
1. si un référendum sera tenu dans la zone A-126 sur les dispositions contenues dans le règlement no. 343 ;

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7324

2. si ledit projet de règlement no. 343 sera tout simplement abandonné.

PAR CONSEQUENT, il est résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) qu'un référendum sera tenu dans la zone A-126 sur les dispositions contenues dans le règlement no. 343 dimanche le 7 août prochain.

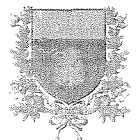
6
Sylviane Soudaire Coiteux
conseillère suppléante

André Tremblay, maire

Nancy Trottier

Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Dans le cas particulier d'un terrain de camping, d'un parc régional, d'un terrain de golf, d'un centre de ski et d'une plage publique, l'ensemble du terrain est protégé.

Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle :

Compartiment situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de démantèlement

La phase de démantèlement d'une éolienne s'échelonne depuis la fin de l'exploitation de l'éolienne jusqu'à ce que soit remis à l'état initial le site où sont implantés l'éolienne et tous les équipements accessoires à celle-ci.

Phase d'exploitation ou de production :

La phase d'exploitation d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Voie d'accès :

Accès aménagé dans le seul but d'implanter, d'entretenir et de démanteler une éolienne.

4. AJOUT DE NORMES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Le *Règlement de zonage* numéro 141 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de l'article 2.5.3.5 suivant :

2.5.3.5 Normes applicables aux éoliennes

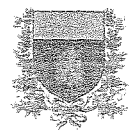
2.5.3.5.1 Généralités

Sur une éolienne, la seule inscription permise est l'identification du promoteur ou du fabricant de l'éolienne, par des lettres ou un logo. Le seul endroit où une telle inscription peut apparaître est la nacelle de l'éolienne.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les voies d'accès construites lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le beige ou le gris pâle.



2.5.3.5.2 Zones où les éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation d'éoliennes est spécifiquement autorisée dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.5.3.5.3 Distances séparatrices minimales

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une éolienne :

- 1° une éolienne d'une puissance maximale de 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé et de 1 500 mètres d'une habitation existante; de plus, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres d'une telle éolienne existante et aucun immeuble protégé ne peut être implanté à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante;
- 2° une éolienne d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation, une habitation existante ou un immeuble protégé ; de plus, aucune nouvelle habitation et aucun immeuble protégé ne peuvent être implantés à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante ;
- 3° aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres de l'emprise de l'autoroute 15 ni de toute autre voie de circulation à l'exception des chemins de ferme.

2.5.3.5.4 Implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure sur un terrain

Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété. Dans tous les cas une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot.

2.5.3.5.5 Implantation d'une éolienne à proximité d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau publique ou privée

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout lac identifiés au plan de zonage.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau publique ou privée.

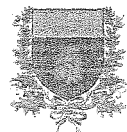
2.5.3.5.6 Implantation d'une éolienne à proximité d'une érablière

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

2.5.3.5.7 Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne ne doit pas excéder 100 mètres.



2.5.3.5.8 Aménagement et entretien du terrain

Le terrain où est installée une éolienne doit être laissé libre de tout débris, équipements et pièces.

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

2.5.3.5.9 Emprise d'une voie d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'une voie d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 8 mètres.

2.5.3.5.10 Emprise d'une voie d'accès permanente

Pour les voies d'accès sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 5 mètres en dehors des périodes d'érection de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

2.5.3.5.11 Raccordement des éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes au réseau électrique, aux bâtiments ou reliant les éoliennes entre elles doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2° lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée;

2.5.3.5.12 Postes de raccordement des éoliennes

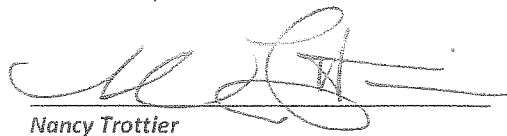
L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une habitation ou d'un immeuble protégé. De plus, l'implantation d'une nouvelle habitation ou d'un nouvel immeuble protégé est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une poste de raccordement.

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% d'une hauteur minimale de 2,4 mètres devra entourer un poste de raccordement. De plus, un écran végétal doit entourer un poste de raccordement. Cet écran végétal doit être constitué d'une haie d'arbres ou d'arbustes à feuillage persistant, d'une hauteur minimale à la plantation de 1,3 mètre. Les plants doivent être distancés d'au plus 0,6 mètre.

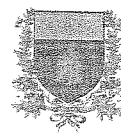
5. ENTRÉE EN VIGUEUR

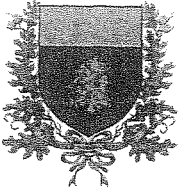
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 5 juillet 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 4 juillet 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulaïne Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

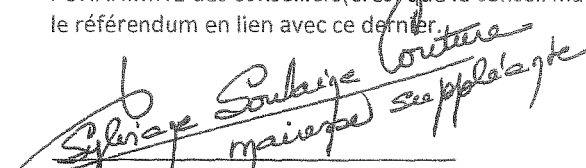
Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

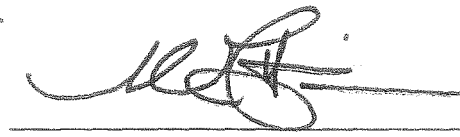
RÉSOLUTION NO 2011-07-1882

RETRAIT DU REGLEMENT NO. 343 RELATIF AUX FOLIENNES DANS LA ZONE A-126 ET ANNULATION DU REFERENDUM EN LIEN AVEC CE REGLEMENT

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

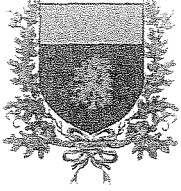
Il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par monsieur Gérard Dumesnil et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que le conseil municipal retire le règlement no. 343 et annule, par conséquent, le référendum en lien avec ce dernier.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 août 2011

EXTRAIT de la session extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 18 juillet 2011, à 18h30, et à laquelle sont présents son honneur la mairesse-suppléante, madame Sylviane Soulain Couture et les membres du Conseil suivants :

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-Pierre Brouillard
Monsieur Gérard Dumesnil

Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence de la mairesse-suppléante.

Madame Catherine Marcotty, Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-07-1890

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 344 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NO. 135

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ;
- ATTENDU QUE le Règlement de plan d'urbanisme numéro 135 a été adopté par le Conseil le 17 décembre 1990;
- ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son plan d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE le présent règlement et celui modifiant le Règlement de zonage numéro 141 aux fins de conformité avec le plan d'urbanisme modifié seront adoptés simultanément;
- ATTENDU QUE la MRC les Jardins-de-Napierville a adopté, le 18 juillet 2006, le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141, Règlement de contrôle intérimaire concernant les éoliennes, imposant ainsi un cadre minimal d'aménagement pour l'ensemble des municipalités de la MRC ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite adopter un cadre minimal réglementaire plus restrictif ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné par madame Sylviane Soulain Couture, conseillère lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 11 avril 2011;
- ATTENDU QUE la lecture du projet de règlement a été effectuée par la mairesse-suppléante lors de la présente séance ;

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3655
Télééc. : (450) 245-7324

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu unanimement que le projet de règlement numéro 344 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 135 afin d'y introduire certaines dispositions encadrant la planification des éoliennes sur le territoire de la Municipalité » soit adopté de la manière suivante à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFECTATIONS DU SOL « AGRICOLE – GRANDE CULTURE » ET « AGRICOLE – CULTURE MARAÎCHÈRE EN SOLS ORGANIQUES »

Le *plan d'urbanisme* numéro 135 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de chacune des deux affectations agricoles :

« En outre des activités permises, cette affectation permet, à titre d'usage principal, la production d'électricité à partir d'éoliennes, sous réserve du respect des orientations et stratégies d'intervention édictés au présent plan d'urbanisme et sous réserve de la délivrance des approbations nécessaires par les autres instances décisionnelles en matière de projets éoliens, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère des Transports du Québec (MTQ) et la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ».

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE INTITULÉ « AUTRES ÉLÉMENTS DU PLAN »

Le *plan d'urbanisme* numéro 135 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout, à la fin du chapitre intitulé « *Autres éléments du plan* » mais avant la section intitulée « *Autres éléments identifiés* », de la section suivante :

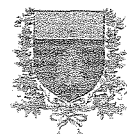
« DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN »

À Saint-Cyprien-de-Napierville comme dans plusieurs municipalités du Québec, les demandes d'implantation d'éoliennes vont en s'accroissant, plus particulièrement en ce qui a trait à l'implantation de grands parcs éoliens. La planification de tels projets implique plusieurs enjeux d'aménagement majeurs, tels que la protection des paysages naturels et bâtis, la préservation de la qualité de vie des résidents et la protection du territoire agricole.

Le plan d'urbanisme en vigueur a été adopté sous le règlement 135, le 17 décembre 1990, à une époque où les émissions de gaz à effet de serre et le *Protocole de Kyoto* n'étaient pas encore d'actualité et où la filière éolienne n'avait pas encore la pertinence qu'elle a acquise aujourd'hui. Le contexte d'aménagement est donc fort différent de celui qui prévalait au moment de l'adoption du plan d'urbanisme, il y a plus de 20 ans, notamment en ce qui concerne la multiplication des grands parcs éoliens sur le territoire québécois. C'est pourquoi un nombre grandissant de MRC et de municipalités adoptent des cadres de planification dans leur schéma ou leur plan d'urbanisme afin de s'assurer que l'implantation des éoliennes soit faite en harmonie avec les milieux dans lesquels elles sont insérées.

Les risques engendrés par l'implantation d'éoliennes...

Les paysages, tant naturel que bâti ainsi que la quiétude des milieux de vie constituent des composantes territoriales majeures à Saint-Cyprien-de-Napierville et contribuent à sa qualité de vie. Or, le développement futur de parcs éoliens compromet l'intégrité de ces composantes.



L'implantation de grandes éoliennes industrielles et l'aménagement des chemins d'accès et des équipements complémentaires sont en effet susceptibles de générer une certaine altération des paysages, d'engendrer des nuisances sonores, d'entraîner une dévaluation des résidences à proximité et de provoquer la perte ou le morcellement de terres agricoles.

La nécessité d'encadrer la planification du développement éolien...

Le Plan d'urbanisme tient compte de différentes études d'impact, ayant été produites au cours de la dernière décennie, dans l'élaboration d'un cadre de planification soucieux de préserver la qualité de vie de Saint-Cyprien-de-Napierville. Les règlements d'urbanisme devront traduire en dispositions normatives les orientations et stratégies d'intervention qui suivent ci-après.

LES PAYSAGES

Les paysages de Saint-Cyprien-de-Napierville sont surtout de nature agricole, sans différence topographique majeure, donc sans vallon, accident de terrain, colline ou autre pouvant servir à atténuer la présence d'éoliennes dans les perspectives géomorphologiques et paysagères. Les éoliennes risquent donc d'être visibles sur plusieurs kilomètres de distance. La question des paysages doit donc être au cœur des outils de planification visant à régir l'implantation des parcs éoliens ; soit des éoliennes elles-mêmes autant que des équipements et aménagements complémentaires tels que les postes de raccordement, les fils électriques et les chemins d'accès.

Par ailleurs, la trop forte proximité des éoliennes industrielles risque d'entraîner la dévaluation immobilière des résidences les plus près. Bien que cet élément soit difficilement mesurable, une étude américaine a démontré que l'implantation d'éoliennes industrielles à proximité d'habitations pouvait entraîner une perte de valeur de ces dernières variant de 24% à 43%.¹

Stratégie d'intervention concernant la protection des paysages

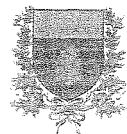
La Municipalité devra prendre en considération les structures paysagères existantes et visibles depuis les habitations et les chemins publics, de manière à éviter :

- le dispersement des éoliennes sur le territoire. Celles-ci devraient plutôt être perçues de façon sporadique et momentanée dans les paysages ; de surcroît elles devront être implantées de manière organique en s'intégrant aux caractéristiques géomorphologiques et paysagères ;
- la concurrence des éoliennes avec le milieu bâti, c'est-à-dire qu'elles ne devraient être apparentes qu'en arrière-plan des bâtiments et des éléments paysagers marquants.

L'outil réglementaire à adopter par la Municipalité afin de contrôler l'impact des éoliennes industrielles et des équipements et aménagements complémentaires sur les paysages est un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Des dispositions normatives doivent également être intégrées au règlement de zonage afin de contrôler la hauteur et la couleur des éoliennes, l'implantation des postes de raccordement et des fils électriques et la conception des chemins d'accès.

¹ Wind Turbine Impact Study, APPRAISAL GROUP ONE, 2009



LES NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores constituent le grief le plus souvent formulé par les résidents voisins d'éoliennes. Le bruit est principalement causé par la rotation des engrenages de la machine et de la dynamo qui produit l'électricité², ainsi que par la circulation du vent entre les pales et le souffle provoqué par le passage de celles-ci devant le mât³. Aussi, contrairement à d'autres nuisances de type industriel ou de transport, le bruit produit par les éoliennes représente des caractéristiques qui ne peuvent être négligées, soit l'imprévisibilité et l'intermittence, en raison de la direction et des variations de puissance du vent, de jour comme de nuit, ainsi que la diffusion variable du son due aux conditions atmosphériques changeantes.

De l'avis de certains spécialistes⁴, il est difficile d'évaluer a priori une distance limitatrice minimale commune à toutes les éoliennes, puisque la propagation du bruit dépendra des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site. Cependant, l'*Académie nationale de médecine*, en France, mentionne qu'au delà de 2000 mètres d'un milieu de vie (habitation, travail, institution...), les risques de nuisance sonore sont très faibles. Entre 1500 et 2000 mètres, une étude d'impact acoustique devrait être déposée et qu'en deçà de 1500 mètres, tout projet d'éolienne d'une puissance supérieure à 2,5 MW devrait être interdit.⁵ Par ailleurs, plusieurs études ont démontré que la présence d'éoliennes à l'intérieur d'une zone habitée peut engendrer certains problèmes de santé (syndrome éolien). Les spécialistes de la santé qui ont réalisé cette étude recommandent entre autre une distance minimale de 2000 mètres entre un milieu habité et une éolienne industrielle.⁶

Stratégie d'intervention concernant les nuisances sonores

La Municipalité tient à user du principe de précaution en se basant sur les recommandations des études produites quant aux risques occasionnés sur la santé, par les grandes éoliennes industrielles à proximité des habitations et des bâtiments protégés. Elle souhaite notamment instaurer les mesures les plus restrictives selon les recommandations des spécialistes de la santé, afin de préserver la qualité des milieux de vie de ses citoyens. En ce sens, la réglementation d'urbanisme devra prévoir des distances minimales adéquates afin de préserver l'environnement sonore des résidents.

L'outil réglementaire à adopter par la Municipalité afin de contrôler les nuisances sonores est d'imposer des distances séparatrices via son règlement de zonage.

L'IMPACT SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE ET LE MILIEU NATUREL

Tel qu'il est mentionné au présent plan d'urbanisme, le potentiel agricole de Saint-Cyprien-de-Napierville est excellent, tant au niveau de la qualité du sol qu'au niveau du climat. En ce qui a trait aux orientations municipales, le présent plan préconise une *utilisation du sol qui favorise le maintien de la protection du territoire agricole* (p. 20 du plan d'urbanisme).

La phase de construction et d'aménagement des emplacements d'éoliennes risque de perturber le milieu agricole mais aussi les espaces boisés, les milieux humides et les habitats fauniques.

L'implantation d'usages non-agricoles tels que des éoliennes sur des terres au fort potentiel agricole implique nécessairement le morcellement et l'occupation des terres par la construction de chemins d'accès, par

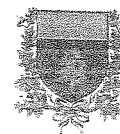
² Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie nationale de médecine, France, 2006

³ Rapport d'information déposé par la mission d'information commune sur l'énergie éolienne, Assemblée nationale, France, 2010

⁴ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

⁵ Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie nationale de médecine, France, 2006

⁶ Projet éolien de Saint-Valentin, Mémoire pour le bureau d'audience publique sur l'environnement



l'implantation de lignes électriques et de postes de raccordement, et finalement par l'implantation de l'éolienne en soi.

Stratégie d'intervention concernant la protection du territoire agricole et des milieux naturels

La Municipalité tient à préserver le potentiel agricole exceptionnel de son territoire. Aussi les éoliennes commerciales devront s'implanter sur les terres ayant les potentiels les plus faibles et d'une façon telle que l'impact sur la production agricole sera minimisé.

L'outil réglementaire adéquat afin d'atteindre ces objectifs est le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Des critères de localisations en milieu agricole pourront y être intégrés, notamment les critères suivants :

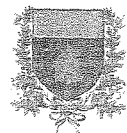
- favoriser la localisation des éoliennes et de leurs équipements complémentaires sur des terres dont le potentiel agricole est le plus faible d'après les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- favoriser la localisation des éoliennes et de leurs équipements complémentaires dans les boisés de faible qualité et les friches non cultivables plutôt qu'en terrain cultivé, en plantation ou en boisé de qualité moyenne à élevée et éviter les champs dédiés à des productions spécialisées ou à l'élevage ;
- afin de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, favoriser l'installation des éoliennes en bordure des champs ou à la limite de deux ensembles (boisé/champ, champ/route, etc.) et respecter le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en obliques par rapport à l'orientation des cultures ;
- afin d'accéder aux sites où des éoliennes sont projetées, utiliser en priorité les chemins existants et positionner les éoliennes le plus proche possible de ces chemins ;
- suivre les lignes de lots, les lignes de boisés, les lignes de cours d'eau et les lignes de champs lorsqu'il est requis d'établir les tracés de nouveaux chemins ;
- favoriser la localisation des éoliennes et de leurs équipements complémentaires à l'extérieur des terres à drainage souterrain ainsi qu'à l'extérieur des sols organiques.

LA PHASE DE CONSTRUCTION DE L'ÉOLIENNE

Les travaux pourraient également entraîner des impacts sur le réseau routier. Par exemple, l'intensification de la circulation lourde pour le transport des composantes des éoliennes pourrait occasionner des problématiques liées à la sécurité des usagers de la route. Cette circulation lourde pourrait par ailleurs entraîner une usure prématurée ou des dommages aux chemins publics existants. En effet, le transport des composantes des éoliennes peut requérir environ une trentaine de voyages par camions lourds ou de fardiers ainsi qu'une quarantaine de voyages de bétonnières et ce, par éolienne.⁷

La construction des chemins d'accès a également un impact significatif puisqu'une telle activité nécessite le décapage du sol arable pour l'ouverture de ces chemins, même si ceux-ci doivent être refermés après l'étape de construction de l'éolienne.

⁷ Projet d'aménagement du parc éolien des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, SNC Lavalin Environnement, décembre 2008



L'implantation des éoliennes doit se réaliser en minimisant l'impact sur les milieux agricoles et naturels d'intérêt et en balisant certaines opérations afin d'assurer une intégration harmonieuse dans les milieux existants, notamment pour ce qui est des opérations suivantes :

- le déboisement du site et des emprises ;
- la construction des chemins d'accès ;
- la construction de l'éolienne et de ses équipements complémentaires (couleur, hauteur, dimension des pales, tour de vent, fils électrique, génératrices, poste de raccordement, bâtiment de fonction, etc.).

Stratégie d'intervention concernant la phase de construction

La Municipalité devra adopter des dispositions normatives à même son règlement de zonage en ce qui concerne les activités et travaux nécessaires à l'implantation d'une éolienne industrielle.

Par ailleurs, la Municipalité pourrait également adopter un règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux afin d'assurer la réparation ou la reconstruction des routes municipales par le promoteur si requis, et d'obtenir du promoteur des garanties financières de réalisation.

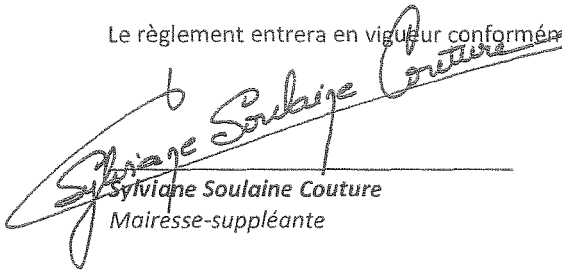
La Municipalité devra également s'assurer que les promoteurs auront obtenu toutes les autorisations et permis spéciaux de circulation délivrés par le MTQ avant l'enregistrement de tout permis de construction.

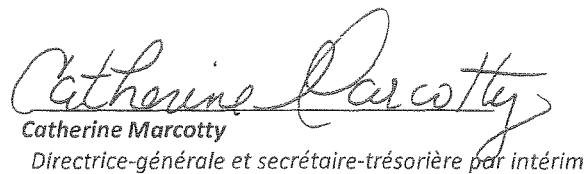
LA PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

Les impacts d'un démantèlement sont sensiblement les mêmes que lors de la phase de construction. Considérant qu'une éolienne commerciale a une durée de vie variant entre 18 et 25 ans, le démantèlement doit se faire de manière à retourner le site utilisé à l'état initial, de même que les chemins d'accès. Cela comprend le démantèlement de l'éolienne et de ses équipements complémentaires, le retrait en entier du socle de béton, le remblai de l'excavation et le réaménagement du site afin de lui redonner son aspect initial (avant l'aménagement du site afin d'accueillir l'éolienne).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

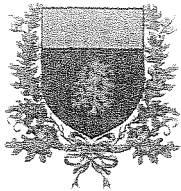
Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


Sylviane Souleine Couture
Mairesse-suppléante


Catherine Marcotty
Directrice-générale et secrétaire-trésorière par intérim

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 août 2011

EXTRAIT de la session extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 18 juillet 2011, à 18h30, et à laquelle sont présents son honneur la mairesse-suppléante, madame Sylviane Soulaine Couture et les membres du Conseil suivants :

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-Pierre Brouillard
Monsieur Gérard Dumesnil

Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Francois Boire

Formant quorum sous la présidence de la mairesse-suppléante.

Madame Catherine Marcotty, Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-07-1891

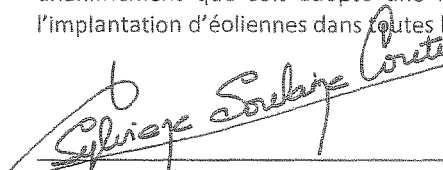
ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIVE AUX ÉOLIENNES DANS LA ZONE AGRICOLE DE LA MUNICIPALITE

Monsieur Jean-Francois Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE la municipalité a commencé le processus de modification de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter une résolution de contrôle intérimaire ;

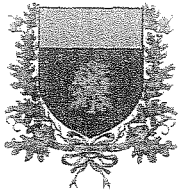
PAR CONSEQUENT, il est proposé par monsieur Gérard Dumesnil, appuyé par monsieur Dino Fournier et résolu unanimement que soit adopté une résolution de contrôle intérimaire en vue d'interdire la construction et l'implantation d'éoliennes dans toutes la zone agricole de la municipalité.


Sylviane Soulaine Couture
Mairesse-suppléante


Catherine Marcotty
Directrice-générale et secrétaire-trésorière par intérim

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télex : (450) 245-7924



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 août 2011

EXTRAIT de la session extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 18 juillet 2011, à 18h30, et à laquelle sont présents son honneur la mairesse-suppléante, madame Sylviane Soulain Couture et les membres du Conseil suivants :

Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Jean-Pierre Brouillard
Monsieur Gérard Dumesnil

Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-François Boire

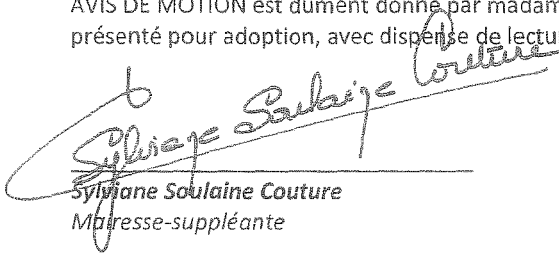
Formant quorum sous la présidence de la mairesse-suppléante.

Madame Catherine Marcotty, Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-07-1892

AVIS DE MOTION- REGLEMENT SUR LES PIIA ET LES EOLIENNES

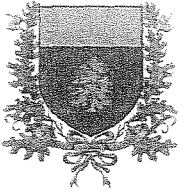
AVIS DE MOTION est dûment donné par madame Patricia Dorantes Brossard qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, avec dispense de lecture, le projet de règlement sur les PIIA et les éoliennes.


Sylviane Soulain Couture
Mairesse-suppléante


Catherine Marcotty
Directrice-générale et secrétaire-trésorière par intérim

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.sira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 9 août 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 8 août 2011, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-08-1897
CORRECTION DE LA RÉSOLUTION NO. 2011-04-1798

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) de corriger la résolution no. 2011-04-1798 comme suit :

RÉSOLUTION NO 2011-04-1798

AVIS DE MOTION ANNONÇANT QU'À UNE PROCHAINE SEANCE SERA ADOPTÉ UN RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION ET À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES

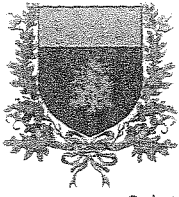
Avis de motion est par la présente donné par madame Sylviane Soulain Couture qu'à une prochaine séance sera adopté avec dispense de lecture un règlement amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme no. 171 relativement à l'implantation et à la construction d'éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-2658
Téléco. : (450) 245-7324



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 septembre 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 septembre 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-09-1918

DOSSIER ÉOLIEN : ENVOI D'UN MÉMOIRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE CONTESTANT LE PROJET ÉOLIEN AUTOCHTONE PRÉVU À SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE PAR L'ENTREPRISE KSE

Il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) qu'un mémoire soit transmis à la Régie de l'énergie afin de faire connaître à la Régie les motifs pour lesquels la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville s'oppose au projet éolien autochtone prévu par la Kahnawake Sustainable Energies sur son territoire.



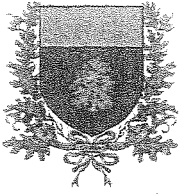
André Tremblay
Maire



Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télex : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 septembre 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 septembre 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Souleine Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

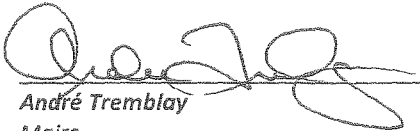
RÉSOLUTION NO 2011-09-1919

ÉOLIENNES : PROLONGATION DE MANDAT DE L'URBANISTE SÉBASTIEN DUMAS DU GROUPE IBI|DAA

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

Il est proposé par madame Sylviane Souleine Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que le mandat confié à monsieur Sébastien Dumas de la firme IBI|DAA soit prolongé pour :

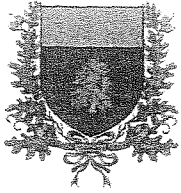
- La rédaction du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale au tarif de 1 465 \$ plus taxes
- La rédaction d'un règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux : 1800 \$ plus taxes
- Sa participation aux consultations publiques prévues à un taux horaire de 73 \$ l'heure plus les frais (environ 580 \$ par soirée de consultation, incluant le temps de déplacement)


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléc. : (450) 245-7324



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 septembre 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 septembre 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulaïne Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-09-1926

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 344 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 135 AFIN D'Y INTRODUIRE CERTAINES DISPOSITIONS ENCADRANT LA PLANIFICATION DES ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ »

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* ;
- ATTENDU QUE le Règlement de plan d'urbanisme numéro 135 a été adopté par le Conseil le 17 décembre 1990;
- ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son plan d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE le présent règlement et le règlement numéro 346 modifiant le Règlement de zonage numéro 141 aux fins de conformité avec le plan d'urbanisme modifié seront adoptés simultanément;
- ATTENDU QUE la MRC les Jardins-de-Napierville a adopté, le 18 juillet 2006, le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141, Règlement de contrôle intérimaire concernant les éoliennes, imposant ainsi un cadre minimal d'aménagement pour l'ensemble des municipalités de la MRC ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite adopter un cadre minimal réglementaire plus restrictif ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Sylviane Soulaïne Couture, conseillère, lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 11 avril 2011;

Hôtel de Ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
Québec J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté unanimement par les conseillers lors de la session extraordinaire du conseil s'étant tenue le 18 juillet 2011;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sur le projet s'est tenue le 22 août 2011 en vertu de l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par madame Sylviane Souleine Couture et résolu unanimement que le règlement numéro 344 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 135 afin d'y introduire certaines dispositions encadrant la planification des éoliennes sur le territoire de la Municipalité* » soit adopté de la manière suivante à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFECTATIONS DU SOL « AGRICOLE – GRANDE CULTURE » ET « AGRICOLE – CULTURE MARAÎCHÈRE EN SOLS ORGANIQUES »

Le *Règlement de plan d'urbanisme* numéro 135 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de chacune des deux affectations agricoles :

« En outre des activités permises, cette affectation permet la production d'électricité à partir d'éoliennes, sous réserve du respect des orientations et stratégies d'intervention édictés au présent plan d'urbanisme et sous réserve de la délivrance des approbations nécessaires par les autres instances décisionnelles en matière de projets éoliens, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère des Transports du Québec (MTQ) et la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ».

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE INTITULÉ « AUTRES ÉLÉMENTS DU PLAN »

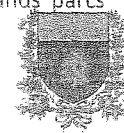
Le *Règlement de plan d'urbanisme* numéro 135 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout, à la fin du chapitre intitulé « *Autres éléments du plan* » mais avant la section intitulée « *Autres éléments identifiés* », de la section suivante :

« DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN »

Aux fins du présent Plan d'urbanisme, une éolienne commerciale désigne toute éolienne dont la fonction principale est de produire de l'énergie pour fins de vente, et dont la puissance varie entre 100kW jusqu'à 4MW d'électricité. Ce type d'éolienne possède une hauteur variant entre 50 et 120 mètres de hauteur et un diamètre des pales pouvant atteindre 110 mètres.

À Saint-Cyprien-de-Napierville comme dans plusieurs municipalités du Québec, les demandes d'implantation d'éoliennes vont en s'accroissant, plus particulièrement en ce qui a trait à l'implantation de grands parcs éoliens. La planification de tels projets implique plusieurs enjeux d'aménagement majeurs, tels que la protection des paysages naturels et bâtis, la préservation de la qualité de vie des résidents et la protection du territoire agricole.

Le plan d'urbanisme en vigueur a été adopté sous le règlement 135, le 17 décembre 1990, à une époque où les émissions de gaz à effet de serre et le *Protocole de Kyoto* n'étaient pas encore d'actualité et où la filière éolienne n'avait pas encore la pertinence qu'elle a acquise aujourd'hui. Le contexte d'aménagement est donc fort différent de celui qui prévalait au moment de l'adoption du plan d'urbanisme, il y a plus de 20 ans, notamment en ce qui concerne la multiplication des grands parcs



éoliens sur le territoire québécois. C'est pourquoi un nombre grandissant de MRC et de municipalités adoptent des cadres de planification dans leur schéma ou leur plan d'urbanisme afin de s'assurer que l'implantation des éoliennes soit faite en harmonie avec le milieu dans lesquels elles sont insérées.

Les risques engendrés par l'implantation d'éoliennes...

Les paysages, tant naturel que bâti ainsi que la quiétude des milieux de vie constituent des composantes territoriales majeures à Saint-Cyprien-de-Napierville et contribuent à sa qualité de vie. Or, le développement futur de parcs éoliens compromet l'intégrité de ces composantes.

L'implantation de grandes éoliennes commerciales et l'aménagement des chemins d'accès et des équipements complémentaires sont en effet susceptibles de générer une certaine altération des paysages, d'engendrer des nuisances sonores, d'entraîner une dévaluation des résidences à proximité et de provoquer la perte ou le morcellement de terres agricoles.

La nécessité d'encadrer la planification du développement éolien...

Le Plan d'urbanisme tient compte de différentes études d'impact, ayant été produites au cours de la dernière décennie, dans l'élaboration d'un cadre de planification soucieux de préserver la qualité de vie de Saint-Cyprien-de-Napierville. Les règlements d'urbanisme devront traduire en dispositions normatives les orientations et stratégies d'intervention qui suivent ci-après :

LES PAYSAGES

Les paysages de Saint-Cyprien-de-Napierville sont surtout de nature agricole, sans différence topographique majeure, donc sans vallon, accident de terrain, colline ou autre pouvant servir à atténuer la présence d'éoliennes dans les perspectives géomorphologiques et paysagères. Les éoliennes risquent donc d'être visibles sur plusieurs kilomètres de distance. La question des paysages doit donc être au cœur des outils de planification visant à régir l'implantation des parcs éoliens ; soit des éoliennes elles-mêmes autant que des équipements et aménagements complémentaires tels que les postes de raccordement, les fils électriques et les chemins d'accès.

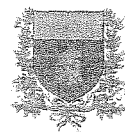
Par ailleurs, la trop forte proximité des éoliennes commerciales risque d'entraîner la dévaluation immobilière des résidences les plus près. Bien que cet élément soit difficilement mesurable, une étude américaine a démontré récemment que l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitations pouvait entraîner une perte substantielle de valeur de ces dernières, pouvant varier de 24% à 43%.¹

Stratégie d'intervention concernant la protection des paysages

La Municipalité devra prendre en considération les structures paysagères existantes et visibles depuis les habitations et les chemins publics, de manière à éviter :

- le dispersement des éoliennes sur le territoire. Celles-ci devraient plutôt être perçues de façon sporadique et momentanée dans les paysages ; de surcroît elles devront être implantées de manière organique en s'intégrant aux caractéristiques géomorphologiques et paysagères ;
- la concurrence des éoliennes avec le milieu bâti, c'est-à-dire qu'elles ne devraient être apparentes qu'en arrière-plan des bâtiments et des éléments paysagers marquants.

¹ Wind Turbine Impact Study, p. 5, APPRAISAL GROUP ONE, 2009



L'outil réglementaire à adopter par la Municipalité afin de contrôler l'impact des éoliennes commerciales et des équipements et aménagements complémentaires sur les paysages est un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Des dispositions normatives doivent également être intégrées au règlement de zonage afin de contrôler la hauteur et la couleur des éoliennes, l'implantation des postes de raccordement et des fils électriques et la conception des chemins d'accès.

LES NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores constituent le grief le plus souvent formulé par les résidents voisins d'éoliennes. Le bruit est principalement causé par la rotation des engrenages de la machine et de la dynamo qui produit l'électricité², ainsi que par la circulation du vent entre les pales et le souffle provoqué par le passage de celles-ci devant le mât³. Aussi, contrairement à d'autres nuisances de type industriel ou de transport, le bruit produit par les éoliennes commerciales représente des caractéristiques qui ne peuvent être négligées, soit l'imprévisibilité et l'intermittence, en raison de la direction et des variations de puissance du vent, de jour comme de nuit, ainsi que la diffusion variable du son occasionnée par les conditions atmosphériques changeantes.

De fait, il peut être difficile d'évaluer a priori une distance limitatrice minimale générale à toutes les éoliennes, puisque la propagation du bruit dépendra des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site. Cependant, l'Académie nationale de médecine, en France, mentionne qu'au delà de 2000 mètres d'un milieu de vie (habitation, travail, institution...), les risques de nuisance sonore sont très faibles. Entre 1500 et 2000 mètres, une étude d'impact acoustique devrait être déposée et qu'en deçà de 1500 mètres, tout projet d'éolienne d'une puissance supérieure à 2,5 MW devrait être interdit.⁴ Par ailleurs, une étude parue en 2010 suggère que la présence d'éoliennes commerciales à l'intérieur d'une zone habitée peut engendrer certains problèmes de santé (syndrome éolien). Cette étude prescrit notamment une distance minimale de 2000 mètres entre un milieu habité et une éolienne commerciale.⁵

Stratégie d'intervention concernant les nuisances sonores

La Municipalité tient à user du principe de précaution en se basant sur les recommandations des études produites quant aux risques occasionnés sur la santé, par les grandes éoliennes commerciales à proximité des habitations et des bâtiments protégés. Elle souhaite notamment instaurer les mesures les plus restrictives selon les recommandations des spécialistes de la santé, afin de préserver la qualité des milieux de vie de ses citoyens. En ce sens, la réglementation d'urbanisme devra prévoir des distances minimales adéquates afin de préserver l'environnement sonore des résidents.

L'outil réglementaire à adopter par la Municipalité afin de contrôler les nuisances sonores est d'imposer des distances séparatrices via son règlement de zonage.

L'IMPACT SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE ET LE MILIEU NATUREL

Tel qu'il est mentionné au présent plan d'urbanisme, le potentiel agricole de Saint-Cyprien-de-Napierville est excellent, tant au niveau de la qualité du sol qu'au niveau du climat. En ce qui a trait aux orientations municipales, le présent plan préconise une *utilisation du sol qui favorise le maintien de la protection du territoire agricole* (p. 20 du plan d'urbanisme).

² Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, p. 3, Académie nationale de médecine, France, 2006

³ Rapport d'information déposé par la mission d'information commune sur l'énergie éolienne, chap. III, section B, par. 2, Assemblée nationale, Mission d'information commune, France, 2010 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2398.asp>

⁴ Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie nationale de médecine, p. 7, France, 2006

⁵ Presentation to the Hammond (NY) Wind Committee, by Nina Pierpont, MD, 2010 http://www.windcows.com/files/Dr_Pierpont.pdf



La phase de construction et d'aménagement des emplacements d'éoliennes risque de perturber le milieu agricole mais aussi les espaces boisés, les milieux humides et les habitats fauniques.

L'implantation d'usages non-agricoles tels que des éoliennes sur des terres au fort potentiel agricole implique nécessairement le morcellement et l'occupation des terres par la construction de chemins d'accès, par l'implantation de lignes électriques et de postes de raccordement, et finalement par l'implantation de l'éolienne en soi.

Stratégie d'intervention concernant la protection du territoire agricole et des milieux naturels

La Municipalité tient à préserver le potentiel agricole exceptionnel de son territoire. Aussi les éoliennes commerciales devront s'implanter sur les terres ayant les potentiels les plus faibles et d'une façon telle que l'impact sur la production agricole sera minimisé.

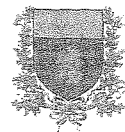
L'outil réglementaire adéquat afin d'atteindre ces objectifs est le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Des critères de localisations en milieu agricole pourront y être intégrés, notamment les critères suivants :

- favoriser la localisation des éoliennes et de leurs équipements complémentaires sur des terres dont le potentiel agricole est le plus faible d'après les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- favoriser la localisation des éoliennes et de leurs équipements complémentaires dans les boisés de faible qualité et les friches peu ou non cultivables plutôt qu'en terrain cultivé ou consacré à l'élevage, en plantation ou en boisé de qualité moyenne à élevée;
- afin de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, favoriser l'installation des éoliennes en bordure des champs ou à la limite de deux ensembles (boisé/champ, champ/route, etc.) et respecter le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en obliques par rapport à l'orientation des cultures ;
- afin d'accéder aux sites où des éoliennes sont projetées, utiliser en priorité les chemins existants et positionner les éoliennes le plus proche possible de ces chemins ;
- suivre les lignes de lots, les lignes de boisés, les lignes de cours d'eau et les lignes de champs lorsqu'il est requis d'établir les tracés de nouveaux chemins ;
- favoriser la localisation des éoliennes et de leurs équipements complémentaires à l'extérieur des terres à drainage souterrain ainsi qu'à l'extérieur des sols organiques.

LA PHASE DE CONSTRUCTION DE L'ÉOLIENNE

Les travaux pourraient également entraîner des impacts sur le réseau routier. Par exemple, l'intensification de la circulation lourde pour le transport des composantes des éoliennes pourrait occasionner des problématiques reliées à la sécurité des usagers de la route. Cette circulation lourde pourrait par ailleurs entraîner une usure prématurée ou des dommages aux chemins publics existants. En effet, le transport des composantes des éoliennes peut requérir environ une trentaine de voyages par camions lourds ou de fardiers ainsi qu'une quarantaine de voyages de bétonnières et ce, par éolienne.⁶

⁶ Projet d'aménagement du parc éolien des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, p.15, SNC Lavalin Environnement, décembre 2008
http://www.parcdesmoulins.com/fichiers/resume_etude_impact/chap3-4_resume.pdf



La construction des chemins d'accès a également un impact significatif puisqu'une telle activité nécessite le décapage du sol arable pour l'ouverture de ces chemins, même si ceux-ci doivent être refermés après l'étape de construction de l'éolienne.

L'implantation des éoliennes doit se réaliser en minimisant l'impact sur les milieux agricoles et naturels d'intérêt et en balisant certaines opérations afin d'assurer une intégration harmonieuse dans les milieux existants, notamment pour ce qui est des opérations suivantes :

- le déboisement du site et des emprises ;
- la construction des chemins d'accès ;
- la construction de l'éolienne et de ses équipements complémentaires (couleur, hauteur, dimension des pales, tour de vent, fils électrique, génératrices, poste de raccordement, bâtiment de fonction, etc.).

Stratégie d'intervention concernant la phase de construction

La Municipalité devra adopter des dispositions normatives à même son règlement de zonage en ce qui concerne les activités et travaux nécessaires à l'implantation d'une éolienne commerciale.

Par ailleurs, la Municipalité pourrait également adopter un règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux afin d'assurer la réparation ou la reconstruction des routes municipales par le promoteur si requis, et d'obtenir du promoteur des garanties financières de réalisation.

La Municipalité devra également s'assurer que les promoteurs auront obtenu toutes les autorisations et permis spéciaux de circulation délivrés par le MTQ avant l'enregistrement de tout permis de construction.

LA PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

Les impacts d'un démantèlement sont sensiblement les mêmes que lors de la phase de construction. Considérant qu'une éolienne commerciale a une durée de vie variant entre 18 et 25 ans, le démantèlement doit se faire de manière à retourner le site utilisé à l'état initial, de même que les chemins d'accès. Cela comprend le démantèlement de l'éolienne et de ses équipements complémentaires, le retrait en entier du socle de béton, le remblai de l'excavation et le réaménagement du site afin de lui redonner son aspect initial (avant l'aménagement du site afin d'accueillir l'éolienne).

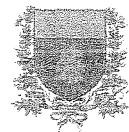
4. ENTRÉE EN VIGUEUR

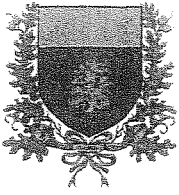
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 septembre 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 septembre 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-09-1927

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 346 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DANS LE BUT DE LE RENDRE CONFORME AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ »

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* sous le numéro 141 a été adopté par le Conseil le 2 mars 1992;

ATTENDU QUE les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;

ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et la localisation d'éoliennes ;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité puisque celui-ci a été modifié ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite se doter d'un cadre légal régissant l'implantation d'éoliennes ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement et le règlement numéro 344 modifiant le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 seront adoptés simultanément ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Gérard Dumesnil, maire de Saint-Cyprien-de-Napierville, de la session régulière du conseil s'étant tenue le 11 avril 2011 ;

121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Sylviane Souleine Couture et résolu unanimement que le premier projet de règlement numéro 346 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 141 afin d'ajouter des dispositions relatives aux éoliennes dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme modifié » soit adopté de la manière suivante à savoir :

ARTICLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la résolution d'adoption du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 328, intitulé « Règlement numéro 328 sur les éoliennes modifiant le Règlement de zonage numéro 141 »

3. MODIFICATION DES DÉFINITIONS

Le Règlement de zonage numéro 141 de la Municipalité de Saint-cyprien-de-Naplerville est modifié par l'ajout des définitions suivantes à l'article 1.9 :

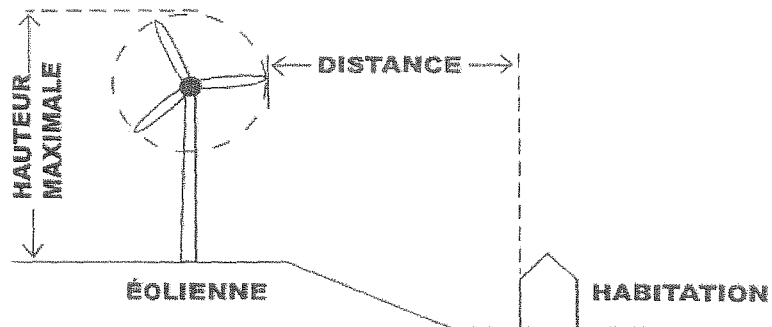
Bâtiment principal :

Un bâtiment destiné à un usage principal.

Distance minimale :

Distance séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc). Dans le cas d'un terrain, la distance est mesurée à partir du point du terrain le plus rapproché de l'éolienne.

Croquis no 1:



Éolienne :

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place. Aux fins du présent règlement, une éolienne désigne toute éolienne de type commercial ou industriel servant à produire de l'énergie pour fins de vente.

Éolienne commerciale

Une éolienne commerciale désigne toute éolienne dont la fonction principale est de produire de l'énergie pour fins de vente, et dont la puissance varie entre 100kW jusqu'à 4MW d'électricité. Ce



type d'éolienne possède une hauteur variant entre 50 et 120 mètres de hauteur et un diamètre des pales pouvant atteindre 110 mètres.

Érablière :

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à 1,30 mètre du sol) de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Habitation :

Bâtiment principal comprenant au moins 1 logement.

Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol au pied du mât de l'éolienne et le sommet d'une pale lorsqu'elle est à la verticale par rapport au sol.

Immeuble protégé :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, communautaire, de sport ou de culture;
- 2° un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 3° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 4° un temple religieux;
- 5° un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- 6° une halte routière ;
- 7° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 8° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- 9° un immeuble patrimonial dûment reconnu comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4) ;

Dans le cas particulier d'un terrain de camping, d'un parc régional, d'un terrain de golf, d'un centre de ski, l'ensemble du terrain est protégé.

Mât de mesure :

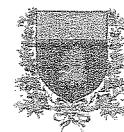
Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle :

Compartment situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.



Phase de démantèlement

La phase de démantèlement d'une éolienne s'échelonne depuis la fin de l'exploitation de l'éolienne jusqu'à ce que soit remis à l'état initial le site où sont implantés l'éolienne et tous les équipements accessoires à celle-ci.

Phase d'opération ou de production :

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Voie d'accès :

Accès aménagé dans le seul but d'implanter, d'entretenir et de démanteler une éolienne.

4. AJOUT DE NORMES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Le *Règlement de zonage* numéro 141 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de l'article 2.5.3.5 suivant :

2.5.3.5 Normes applicables aux éoliennes

2.5.3.5.1 Généralités

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur ou du fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale n'est permise sur les éoliennes.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les voies d'accès construites lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le beige ou le gris.

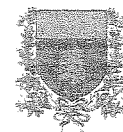
2.5.3.5.2 Zones où les éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation d'éoliennes est spécifiquement autorisée dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

2.5.3.5.3 Distances séparatrices minimales

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une éolienne :

- 1° une éolienne d'une puissance maximale de 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 1 500 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation, une habitation existante ou un immeuble protégé ; de plus, aucune nouvelle habitation et aucun immeuble protégé ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres d'une telle éolienne existante ;
- 2° une éolienne d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation, une habitation existante ou un immeuble protégé ; de plus, aucune nouvelle habitation et aucun immeuble protégé ne peut être implantée à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante ;



-
- 3° aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres de l'emprise de l'autoroute 15 ou de toute autre voie routière publique.

Implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure sur un terrain

Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété.

Implantation d'une éolienne à proximité d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau publique ou privée

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout lac identifiés au plan de zonage.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau publique ou privée.

Implantation d'une éolienne dans les habitats fauniques et les milieux naturels sensibles

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un milieu naturel sensible ou humide tel qu'identifiés au schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

Diamètre des pales d'une éolienne

Le diamètre des pales d'une éolienne ne doit pas excéder 82 mètres.

Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne ne doit pas excéder 100 mètres.

Aménagement et entretien du terrain

Le terrain où est installée une éolienne doit être laissé libre de tout débris, équipements et pièces.

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

Emprise d'une voie d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'une voie d'accès temporaire menant à une grande éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 8 mètres.

Emprise d'une voie d'accès permanente

Pour les voies d'accès sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de la grande éolienne.

Raccordement des éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2° lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée;



-
- 3° en milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
- 4° lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres.

Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une habitation ou d'un immeuble protégé. De plus, l'implantation d'une nouvelle habitation ou d'un nouvel immeuble protégé est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une poste de raccordement.

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% d'une hauteur minimale de 2,4 mètres devra entourer un poste de raccordement. De plus, un écran végétal doit entourer un poste de raccordement. Cet écran végétal doit être constitué d'une haie d'arbres ou d'arbustes à feuillage persistant, d'une hauteur minimal à la plantation de 1,3 mètre. Les plants doivent être distancés d'au plus 0,6 mètre.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

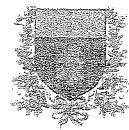


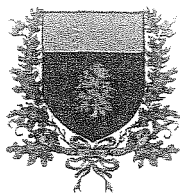
André Tremblay
Maire



Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 septembre 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 septembre 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Souleine Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-09-1930

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 350 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE» (PIIA) APPLICABLE AUX ÉOLIENNES

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;

ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et à la localisation d'éoliennes ;

ATTENDU QU' il est opportun d'adopter un règlement sur les PIIA afin d'encadrer l'implantation et l'intégration architecturale des éoliennes conformément aux nouvelles orientations du Plan d'urbanisme à cet effet;

ATTENDU QUE ce genre de règlement permet l'évaluation des projets à partir de critères plutôt que de normes, et favorise la recherche de solutions novatrices dans un échange ouvert entre la municipalité et les promoteurs;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les PIIA permet également une approche plus souple pour l'évaluation de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et permet à la municipalité de s'assurer de la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de ces catégories de projets tout en tenant compte des particularités de chaque situation;

ATTENDU QUE l'approche du PIIA est particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de régir les aménagements et les constructions dans les zones sensibles du territoire et que cette approche convient bien aux

Hôtel de ville
121, rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléc. : (450) 245-7924

projets d'une certaine envergure pour lesquels on souhaite s'assurer d'une certaine harmonie et à ceux qui se trouvent dans des zones d'intérêt particulier;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les PIIA favorise une meilleure insertion des nouvelles constructions et des nouveaux aménagements de manière à ne pas rompre l'équilibre ni altérer le caractère des lieux;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement et celui modifiant le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 seront adoptés simultanément ;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a dûment été donné par madame Patricia Dorantes Brassard, lors de la séance extraordinaire du conseil s'étant tenue le 18 juillet 2011 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par madame Sylviane Souleine Couture et résolu unanimement que le premier projet de règlement numéro 350 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» (PIIA) applicable aux éoliennes soit adopté tel qu'indiqué à l'annexe A du présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.



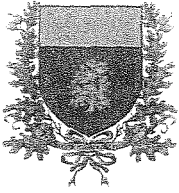
André Tremblay
Maire



Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 14 octobre 2011

EXTRAIT de la session extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, jeudi le 13 octobre 2011, à 19h, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulain Couture

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-10-1965

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 346 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DANS LE BUT DE LE RENDRE CONFORME AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ »

Le conseiller, monsieur Dino Fournier, enregistre sa dissidence du prochain vote.

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;
- ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* sous le numéro 141 a été adopté par le Conseil le 2 mars 1992;
- ATTENDU QUE les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;
- ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et la localisation d'éoliennes ;
- ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité puisque celui-ci a été modifié ;
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite se doter d'un cadre légal régissant l'implantation d'éoliennes ;
- ATTENDU QUE le présent règlement et celui modifiant le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 seront adoptés simultanément ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Gérard Dumesnil lors de la session régulière du conseil s'étant tenue le 11 avril 2011 ;

Saint-Cyprien-de-Napierville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7324

-
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté unanimement par les conseillers lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 12 septembre 2011 conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui régissent la modification simultanée du règlement de zonage suite à un amendement au plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 3 octobre 2011 ;
- ATTENDU QUE** certaines modifications ont été apportées au projet de règlement suite aux recommandations du CCU et aux commentaires reçus lors de la consultation publique ;
- ATTENDU QU'** aucun second projet de règlement n'est requis lors d'une modification simultanée du règlement de zonage suite à un amendement au plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Souleine Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ères) que soit adopté le règlement numéro 346 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 141 afin d'ajouter des dispositions relatives aux éoliennes dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme modifié* ».

ARTICLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la résolution d'adoption du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 328, intitulé « *Règlement numéro 328 sur les éoliennes modifiant le Règlement de zonage numéro 141* ».

3. MODIFICATION DES DÉFINITIONS

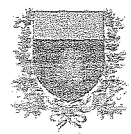
Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1.9 :

Bâtiment principal :

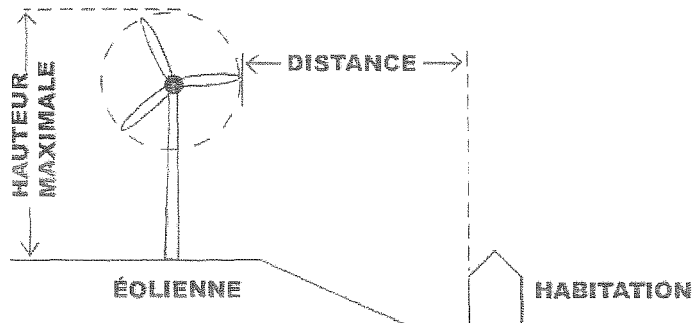
Un bâtiment destiné à un usage principal.

Distance minimale :

Distance séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.). Dans le cas d'un terrain, la distance est mesurée à partir du point du terrain le plus rapproché de l'éolienne.



Croquis no 1:



Éolienne :

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place. Aux fins du présent règlement, une éolienne désigne toute éolienne de type domestique, commerciale ou expérimentale servant à produire de l'énergie.

Érablière :

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à 1,30 mètre du sol) de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Habitation :

Bâtiment principal comprenant au moins 1 logement.

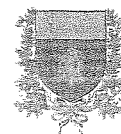
Hauteur d'une éolienne

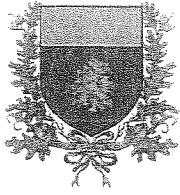
La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol au pied du mât de l'éolienne et le sommet d'une pale lorsqu'elle est à la verticale.

Immeuble protégé :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, communautaire, de sport ou de culture;
- 2° un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 3° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 4° un temple religieux;
- 5° un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- 6° une halte routière ;
- 7° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 8° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- 9° un immeuble patrimonial dûment reconnu comme tel en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. chapitre B-4) ;





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 14 octobre 2011

EXTRAIT de la session extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, jeudi le 13 octobre 2011, à 19h, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulain Couture

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-10-1966

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 350 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE» (PIIA) APPLICABLE AUX ÉOLIENNES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;

ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et à la localisation d'éoliennes ;

ATTENDU QU' il est opportun d'adopter un règlement sur les PIIA afin d'encadrer l'implantation et l'intégration architecturale des éoliennes conformément aux nouvelles orientations du Plan d'urbanisme à cet effet;

ATTENDU QUE ce genre de règlement permet l'évaluation des projets à partir de critères plutôt que de normes, et favorise la recherche de solutions novatrices dans un échange ouvert entre la municipalité et les promoteurs;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les PIIA permet également une approche plus souple pour l'évaluation de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et permet à la municipalité de s'assurer de la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de ces catégories de projets tout en tenant compte des particularités de chaque situation;


ATTENDU QUE l'approche du PIIA est particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de régir les aménagements et les constructions dans les zones sensibles du territoire et que cette approche convient bien aux projets d'une certaine envergure pour lesquels on souhaite s'assurer d'une certaine harmonie et à ceux qui se trouvent dans des zones d'intérêt particulier;

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824

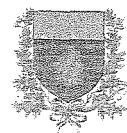
-
- ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les PIIA favorise une meilleure insertion des nouvelles constructions et des nouveaux aménagements de manière à ne pas rompre l'équilibre ni altérer le caractère des lieux;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement et celui modifiant le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 seront adoptés simultanément ;
- ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a dûment été donné par madame Patricia Dorantes Brassard, lors de la séance extraordinaire du conseil s'étant tenue le 18 juillet 2011 ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance régulière du conseil s'étant tenue le 12 septembre 2011 ;

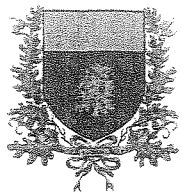
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par monsieur Gérard Dumesnil et résolu unanimement que le premier projet de règlement numéro 350 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» (PIIA) applicable aux éoliennes soit adopté tel qu'indiqué à l'annexe A du présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@cc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 8 novembre 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 7 novembre 2011, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Souleine Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-11-1984

RÈGLEMENT NO. 352 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur son territoire ;

ATTENDU QUE la phase de construction d'une éolienne commerciale comprend le transport des composantes et des matériaux, ce qui peut requérir plusieurs dizaines de voyages par camions lourds, de fardiers et de bétonnières, créant ainsi une pression supplémentaire sur le réseau routier municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite s'assurer que son réseau routier est apte à recevoir une telle circulation et, le cas échéant, que tout dommage ou usure indu par la circulation de ces véhicules lourds sur le réseau routier municipal soit réparé aux frais du requérant et titulaire du permis à la fin de la phase de construction de l'éolienne commerciale ;

ATTENDU QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QU' il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le requérant du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de travaux d'infrastructures ou d'équipements indiqués par le présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut favoriser le développement harmonieux de son territoire et estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que les coûts liés à l'usure de son réseau routier par la

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3858
Téléco : (450) 245-7824

circulation des véhicules reliés à la phase de construction d'une éolienne commerciale, le cas échéant, soient à la charge du ou des requérants ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Jean-Pierre Brouillard, conseiller, lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 2 mai 2011 ;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement sera soumise à la procédure de consultation prévue aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU la dispense de lecture accordée lors de la présentation de l'avis de motion ;

Tel que proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, conseillère, il est résolu que le projet de règlement numéro 352 intitulé « *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cadre de la construction d'une éolienne commerciale* » soit adopté.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVE
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Toute personne qui désire construire et implanter une éolienne commerciale sur le territoire municipal doit, en vue d'obtenir le permis de construction nécessaire, conclure préalablement une entente avec la Municipalité régissant la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux en ce qui a trait aux travaux de réparation, de réfection, de rénovation ou de démantèlement qui pourraient être indus par la phase de construction d'une éolienne commerciale.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

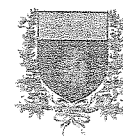
4. DÉFINITIONS

Assiette de rue :

Partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste cyclable le cas échéant.

Bordure de rue :

Élément qui sert à délimiter la voie carrossable d'une emprise routière.



Emprise :

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation et généralement compris entre les lignes avant de lot. Cet espace comprend généralement les bordures ou trottoirs, la piste cyclable le cas échéant, les fossés de drainage, l'accotement et une lisière de terrain parallèle.

Éolienne commerciale

Une éolienne commerciale désigne toute éolienne dont la fonction principale est de produire de l'énergie pour fins de vente, et dont la puissance est de 100kW et plus d'électricité. Ce type d'éolienne possède une hauteur de 50 mètres et plus et un diamètre des pales de 30 mètres et plus.

Pavage :

Recouvrement d'une assiette de rue, généralement en asphalte ou en béton.

Protocole d'entente :

Le protocole d'entente est le contrat qui lie le requérant et la Municipalité. Ce contrat doit préciser les engagements du ou des requérants et de la Municipalité relativement à la prise en charge de certains travaux de nature municipale tels que la réfection de route. Le protocole d'entente doit également décrire le territoire affecté et les garanties financières requises.

Requérant :

Le titulaire du permis de construction pour une éolienne commerciale. Il peut également s'agir de toute personne physique ou morale qui est mandatée par l'entreprise d'éoliennes. Le mandat doit faire l'objet d'un écrit, être annexé à l'entente à intervenir avec la Municipalité et être d'une durée égale à ladite entente ;

Règlements d'urbanisme :

En outre du présent règlement, les règlements d'urbanisme sont les suivants :

- 1° le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 144;
- 2° le *Règlement de zonage* numéro 141 ;
- 3° le *Règlement sur le lotissement* numéro 142 ;
- 4° le *Règlement de construction* numéro 143 ;
- 5° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 350.

Travaux municipaux :

Les travaux municipaux pouvant être assujettis au présent règlement sont les suivants :

- 1° la réparation, la réfection ou la rénovation des voies de circulation comprenant la voie routière, le pavage, les bordures, les trottoirs et tout autre élément compris dans l'emprise ou l'assiette de rue, s'il y a lieu, et selon les spécifications prescrites par la Municipalité;
- 2° la réparation, la réfection ou la rénovation de la fondation de la voie de circulation ;
- 3° les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale, l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière, en lien avec les travaux décrits aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

Voie routière ou voie de circulation :

Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable;



SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

6. CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Le requérant et la Municipalité doivent signer une entente relative à l'exécution de travaux municipaux par laquelle le requérant s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement.

7. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire assujetti au présent règlement correspond à toutes les zones du plan de zonage en vigueur.

8. TRAVAUX ASSUJETTI

La délivrance d'un permis de construction relatif à l'implantation d'une éolienne commerciale sur un terrain est conditionnelle à la signature d'une entente entre le requérant et la Municipalité relativement à certains travaux municipaux. La phase de construction d'une éolienne commerciale ne pourra débuter qu'après que le requérant aura rempli les exigences contenues au présent règlement.

9. INFRASTRUCTURES VISÉES

Les infrastructures visées par l'entente conclue conformément au présent règlement sont les voies routières sous responsabilité de la Municipalité et utilisées expressément durant la phase de construction d'une éolienne commerciale. L'entente peut porter sur une voie routière, peu importe où elle se trouve, et peut être destinée à desservir non seulement des immeubles visés par le permis de construction mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

10. RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX

De manière générale, le requérant assume l'entièreté des coûts relatifs aux travaux visés par le présent règlement.

Cependant, la Municipalité peut établir la part des coûts relatifs aux travaux visés par le présent règlement que tout bénéficiaire de ces travaux, autre que le requérant, doit prendre à sa charge.

Le cas échéant, la quote-part des bénéficiaires s'établit de la manière suivante :

- la proportion des coûts assumée par les bénéficiaires autre que le requérant ne doit pas excéder 50% du coût total de tous les travaux visés par le présent règlement ;
- la proportion des coûts pour un seul bénéficiaire autre que le requérant, correspond au pourcentage que représente le frontage de sa propriété adjacente à la voie routière faisant l'objet des travaux par rapport à la longueur totale de cette voie routière et utilisée expressément aux fins des travaux durant la phase de construction d'une éolienne commerciale.

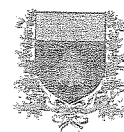


CHAPITRE 2
ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
SECTION 1 : PROCÉDURES RELATIVE À LA CONCLUSION
D'UNE ENTENTE

11. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Le requérant désirant conclure une entente avec la Municipalité relativement à la construction d'une éolienne commerciale sur un terrain doit suivre la procédure suivante :

- 1° en outre de tous les documents devant accompagner la demande de permis pour la construction d'une éolienne commerciale en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur, le requérant doit produire les documents suivants :
- a) la description et le poids des véhicules utilisés pour le transport des composantes de l'éolienne commerciale ainsi que pour la construction des chemins d'accès, du socle et des équipements complémentaires tels que les lignes de transmission d'énergie et les postes de distribution ;
 - b) le nombre de voyages requis pour chacune des activités décrites au sous-paragraphe a) ;
 - c) le réseau routier sous responsabilité de la Municipalité qui sera emprunté lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale ;
 - d) un rapport sur l'état du réseau routier qui sera emprunté par les véhicules lourds lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale ; ce rapport doit être réalisé par un consultant choisi préalablement par la Municipalité. Ce consultant devra évaluer :
 - l'état du réseau routier au moment de la demande de permis ;
 - un avis certifiant si la structure de la voie routière utilisée est apte ou non à supporter la circulation induite par les activités énumérées au paragraphe a) du présent paragraphe ;
 - le cas échéant, un estimé des coûts reliés à la mise à niveau du réseau routier nécessaire afin de rendre ce réseau apte à supporter la circulation induite par les activités énumérées au sous-paragraphe a) du présent paragraphe ;
 - l'impact estimé en termes d'usure, de dégradation, de bris probable de l'ensemble de la chaussée routière et de son assise, reliés spécifiquement à la circulation lourde pour la phase de construction de l'éolienne ;
 - le cas échéant, un estimé des coûts reliés à la réparation ou à la réfection du réseau routier à la fin de la phase de construction de l'éolienne ; ces coûts et cet échéancier ne doivent prendre en considération que l'usure liée directement aux passages des véhicules lourds reliés directement à la phase de construction de l'éolienne ;
- 2° le requérant doit ensuite déposer toute garantie d'exécution requise et correspondant à l'une ou l'autre des estimations du consultant décrites au sous-paragraphe d) du paragraphe 1°, selon les modalités prescrites à l'article 24 du présent règlement.



Le coût requis pour la préparation de l'étude prescrite au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° est à la charge du requérant.

12. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Suite à la réalisation des étapes décrites à l'article 11, la Municipalité procède alors à l'analyse du projet de la manière suivante :

- 1° vérification de la conformité par le fonctionnaire désigné ;
- 2° évaluation de la faisabilité par le service des travaux publics.
- 3° la Municipalité fournit par la suite une réponse écrite dans les 30 jours du dépôt de tous les documents et informations requises en vertu des règlements d'urbanisme. La réponse écrite doit indiquer l'intention de la Municipalité de :
 - a) refuser le projet tel que soumis par le requérant ;
 - b) accepter le projet avec ou sans modifications.

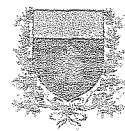
13. ENTENTE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Suite au dépôt de tous les documents en vertu de l'article 11 du présent règlement, le requérant et la Municipalité signe une entente dans lequel le requérant s'engage à réaliser, à ses frais, tous les travaux de réparation ou de réfection du réseau routier municipal relativement à des bris ou à de l'usure causés expressément par le passage des véhicules lourds utilisés durant la phase de construction de l'éolienne commerciale.

Le cas échéant, cette entente doit également spécifier que le requérant s'engage, avant le début de la phase de construction de l'éolienne, à défrayer les coûts de mise à niveau du réseau routier emprunté afin que les voies routières soient aptes à supporter la circulation induite par les activités de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

Cette entente doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la désignation des parties ;
- 2° tous les documents et renseignements requis en vertu de l'article 11 du présent règlement ;
- 3° la date à laquelle les travaux, le cas échéant, doivent être complétés ;
- 4° les coûts estimés relatifs aux travaux ;
- 5° les pénalités recouvrables, le cas échéant, du requérant en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;
- 6° les modalités de paiement, le cas échéant, par le requérant et l'intérêt payable sur un versement exigible ;
- 7° les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au requérant, de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire des travaux ; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée ;
- 8° les obligations du requérant en vertu des dispositions du présent règlement ;
- 9° les garanties financières ;
- 10° les engagements des parties ;



-
- 11° le cas échéant, l'entente doit comprendre une annexe où sont identifiés les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à leur quote-part ou les critères permettant de les identifier.

14. VALIDITÉ DE L'ENTENTE

L'entente lie le requérant et la Municipalité, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de 6 mois depuis la délivrance du permis au requérant sans que les travaux de construction de l'éolienne commerciale ne soient débutés. Dans ce cas, si le requérant désire procéder à la construction de l'éolienne commerciale, il doit signer une nouvelle entente avec la Municipalité, en tout point conforme avec le présent règlement.

SECTION 2 : ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX À EFFECTUER AVANT LA PHASE DE CONSTRUCTION DE L'ÉOLIENNE COMMERCIALE

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique lorsque des travaux sont requis afin de mettre le réseau routier à niveau avant le début de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

16. PLANS ET DEVIS

La réalisation des plans et devis nécessaires à la mise à niveau du réseau routier, ainsi que la surveillance et le contrôle, sont assurés par une firme d'ingénieurs mandatée par résolution du conseil municipal. Tous les plans et devis doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les travaux ne doivent comporter que sur la rénovation du réseau routier expressément afin de rendre toutes les composantes de l'emprise routière résistante aux passages répétés des véhicules lourds utilisés durant la phase de construction de l'éolienne commerciale.

Tous les frais encourus pour la réalisation des plans et devis sont à la charge du requérant.

Sur réception du dépôt des plans et devis, la Municipalité en remet une copie au requérant.

17. RÉALISATION DES TRAVAUX

Suite à l'approbation des plans et devis, la Municipalité procède à la demande de soumission publique pour la réalisation des travaux.

SECTION 3 : ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX À EFFECTUER APRÈS LA PHASE DE CONSTRUCTION DE L'ÉOLIENNE COMMERCIALE

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique lorsque la phase de construction de l'éolienne commerciale est terminée.



19. ÉVALUATION DU RÉSEAU ROUTIER

À la fin de la phase de construction de l'éolienne commerciale, la Municipalité fait évaluer par le consultant de son choix l'état des voies routières municipales utilisées par les véhicules lourds, en se basant sur le rapport rédigé en vertu de l'article 11 du présent règlement.

Cette évaluation doit être faite aux frais du requérant.

Le cas échéant, la Municipalité fait ensuite préparer les plans et devis par une firme d'ingénieurs.

20. PLANS ET DEVIS

Aux fins de la réalisation des plans et devis nécessaires à la réparation ou à la rénovation du réseau routier, ainsi que la surveillance et le contrôle, sont assurés par une firme d'ingénieurs mandatée par résolution du conseil municipal.

Tous les plans et devis doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les travaux ne doivent comporter que sur des bris ou de l'usure qui sont occasionnés expressément par les véhicules lourds utilisés durant la phase de construction de l'éolienne commerciale.

Tous les frais encourus pour la réalisation des plans et devis sont à la charge du requérant.

Sur réception du dépôt des plans et devis, la Municipalité en remet une copie au promoteur.

21. REMBOURSEMENT

Si l'évaluation du réseau routier prévue à l'article 19 du présent règlement arrive à la conclusion que des travaux de réparation ou de réfection ne sont pas nécessaires à la suite de la phase de construction de l'éolienne commerciale, la municipalité doit remettre au requérant la garantie d'exécution déposée en vertu du présent règlement.

Aux plans et devis, si l'estimation des travaux de réparation, de réfection ou de rénovation est moindre que la garantie d'exécution, la somme qui correspond à la différence est remise au requérant.

Aux plans et devis, si l'estimation des travaux de réparation, de réfection ou de rénovation est supérieure à la garantie d'exécution, la somme correspondant à la différence est facturée au requérant.

22. RÉALISATION DES TRAVAUX

Suite à l'approbation des plans et devis, la Municipalité procède à la demande de soumission publique pour la réalisation des travaux.

SECTION 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

23. COÛTS ASSUMÉS PAR LE REQUÉRANT

Les coûts de réparation ou de réfection du réseau routier dus à des bris ou de l'usure indus par le passage des véhicules lourds relié à la phase de construction d'une éolienne commerciale, ou pour mettre le réseau



routier à niveau avant les travaux de la phase de construction, doivent être assumés entièrement par le requérant.


Ce dernier paie directement à l'entrepreneur le coût des travaux d'entretien, de rénovation ou de réparation réalisés par ce dernier.

24. MODALITÉS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

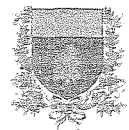
Tel que convenu au présent règlement, le requérant doit, avant le début de tous les travaux sur le réseau routier, fournir à la Municipalité une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour honoraires, matériaux et services correspondant à 100% du montant du contrat intervenu entre la Municipalité et l'entrepreneur. Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans.

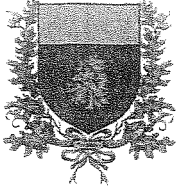
En cas de retard dans les versements exigés dans l'entente, le requérant doit s'engager à assumer les intérêts aux mêmes taux que ceux chargés pour les taxes municipales.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 6 décembre 2011

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 5 décembre 2011, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire-suppléant monsieur Jean-Pierre Brouillard, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-François Boire

Madame Patricia Dorantes Brassard
Madame Sylviane Soulain Couture

Formant quorum sous la présidence du maire-suppléant.

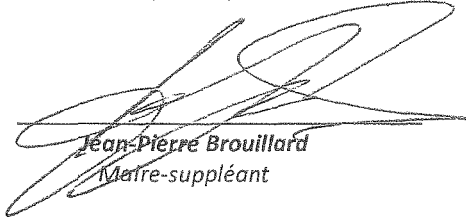
Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-12-2047

VARIA : MANDAT CONFIE À MONTY COULOMBE S.E.N.C. POUR PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER RELATIF À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RECUE DE KSE EN LIEN AVEC L'IMPLANTATION PRÉVUE D'ÉOLIENNES INDUSTRIELLES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et enregistre son retrait du prochain vote

Il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par monsieur Dino Fournier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) de mandater le cabinet Monty Coulombe S.E.N.C. afin de prendre connaissance du dossier relatif à la requête introductive d'instance reçue de KSE en lien avec l'implantation prévue d'éoliennes industrielles sur le territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville et de nous proposer un plan stratégique en vue de limiter les dépenses judiciaires dans ce dossier.



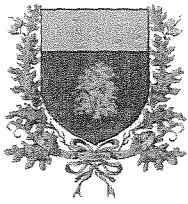
Jean-Pierre Brouillard
Maire-suppléant



Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
Québec J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3858
Téléco. : (450) 245-7924



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 mars 2012

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 mars 2012, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-François Boire

Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2012-03-2153

AVIS DE MOTION ANNONÇANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO. 346

AVIS DE MOTION est dûment donné par monsieur Jean-Pierre Brouillard qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, avec dispense de lecture, un projet de règlement de concordance remplaçant le règlement no. 346 en vue de donner effet à la décision rendue le 27 février dernier par la Commission municipale du Québec.



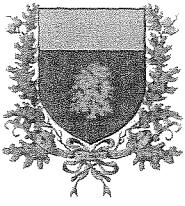
André Tremblay, maire



Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télééc. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 mars 2012

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 12 mars 2012, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Madame Sylviane Soulaine Couture
Monsieur Jean-François Boire

Monsieur Dino Fournier
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2012-03-2154

AVIS DE MOTION ANNONÇANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO. 350

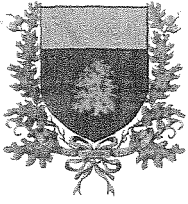
AVIS DE MOTION est dûment donné par monsieur Jean-Pierre Brouillard qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, avec dispense de lecture, un projet de règlement de concordance remplaçant le règlement no. 350 en vue de donner effet à la décision rendue le 27 février dernier par la Commission municipale du Québec.


André Tremblay, maire


Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 avril 2012

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 2 avril 2012, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Sylviane Souleine Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2012-04-2190

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 363 REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO. 346 VISANT À AJOUTER AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 141 DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DANS LE BUT DE LE RENDRE CONFORME AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ CONFORMÉMENT À LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC LE 27 FÉVRIER 2012

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et enregistre son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage* sous le numéro 141 a été adopté par le Conseil le 2 mars 1992 ;
- ATTENDU QUE** les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;
- ATTENDU QUE** le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et la localisation d'éoliennes ;
- ATTENDU QU'EN** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité puisque celui-ci a été modifié ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite se doter d'un cadre légal régissant l'implantation d'éoliennes ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Jean-Pierre Brouillard, lors de la session régulière du conseil s'étant tenue le 12 mars 2012 ;
- ATTENDU QUE** ce projet de règlement est conforme à la décision rendue par la Commission municipale du Québec le 27 février 2012 ;

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Sylviane Soulain Couture et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ères) que soit adopté le règlement numéro 363 remplaçant le règlement no. 346 visant à ajouter au règlement de zonage numéro 141 des dispositions relatives aux éoliennes dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme modifié conformément à la décision no. CMQ-64116 rendue par la Commission municipale du Québec le 27 février 2012.

ARTICLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la résolution d'adoption du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

2. ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements numéro 328, intitulé « *Règlement numéro 328 sur les éoliennes modifiant le Règlement de zonage numéro 141* » et numéro 346 modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'ajouter des dispositions relatives aux éoliennes dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme modifié.

3. MODIFICATION DES DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1.9 :

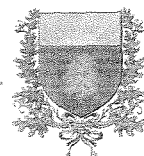
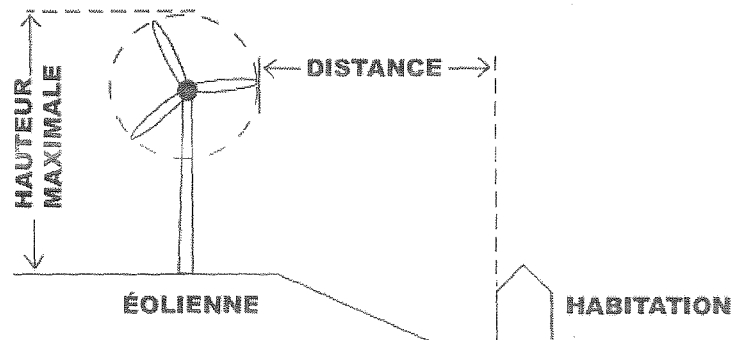
Bâtiment principal :

Un bâtiment destiné à un usage principal.

Distance minimale :

Distance séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet de calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.). Dans le cas d'un terrain, la distance est mesurée à partir du point du terrain le plus rapproché de l'éolienne.

Croquis no 1:



Éolienne :

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

Éolienne commerciale :

Une éolienne commerciale désigne toute éolienne dont la fonction principale est de produire de l'énergie pour fins de vente, et dont la puissance varie entre 100kW et 4MW. Ce type d'éolienne possède une hauteur variant entre 50 et 120 mètres et le diamètre des pales peut atteindre 110 mètres.

Érablière :

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à 1,30 mètre du sol) de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Habitation :

Bâtiment principal comprenant au moins 1 logement.

Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol au pied du mât de l'éolienne et le sommet d'une pale lorsqu'elle est à la verticale.

Immeuble protégé :

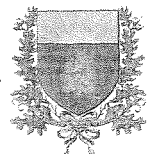
Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, communautaire, de sport ou de culture;
- 2° un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 3° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 4° un temple religieux;
- 5° un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- 6° une halte routière ;
- 7° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 8° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- 9° un immeuble patrimonial dûment reconnu comme tel en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. chapitre B-4) ;

Dans le cas particulier d'un terrain de camping, d'un parc régional, d'un terrain de golf, d'un centre de ski et d'une plage publique, l'ensemble du terrain est protégé.

Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.



Nacelle :

Compartiment situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de démantèlement

La phase de démantèlement d'une éolienne s'échelonne depuis la fin de l'exploitation de l'éolienne jusqu'à ce que soit remis à l'état initial le site où sont implantés l'éolienne et tous les équipements accessoires à celle-ci.

Phase d'exploitation ou de production :

La phase d'exploitation d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Voie d'accès :

Accès aménagé dans le seul but d'implanter, d'entretenir et de démanteler une éolienne.

4. AJOUT DE NORMES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Le *Règlement de zonage* numéro 141 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de l'article 2.5.3.5 suivant :

2.5.3.5 Normes applicables aux éoliennes

2.5.3.5.1 Généralités

Sur une éolienne, la seule inscription permise est l'identification du promoteur ou du fabricant de l'éolienne, par des lettres ou un logo. Le seul endroit où une telle inscription peut apparaître est la nacelle de l'éolienne.

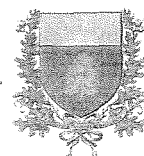
Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les voies d'accès construites lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le beige ou le gris pâle.

2.5.3.5.2 Zones où les éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation d'éoliennes est spécifiquement autorisée dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, conformément aux dispositions du présent règlement.



2.5.3.5.3 Distances séparatrices minimales

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une éolienne commerciale:

- 1° une éolienne commerciale d'une puissance minimale de 100kW et d'une puissance maximale de 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé et de 1 500 mètres d'une habitation existante; de plus, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres d'une telle éolienne existante et aucun immeuble protégé ne peut être implanté à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante;
- 2° une éolienne commerciale d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts mais inférieure à une puissance maximale de 4 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation, une habitation existante ou un immeuble protégé; de plus, aucune nouvelle habitation et aucun immeuble protégé ne peuvent être implantés à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante;
- 3° aucune éolienne commerciale d'une puissance minimale de 100kW et d'une puissance maximale de 4 mégawatts ne peut être implantée à moins de 500 mètres de l'emprise de l'autoroute 15 ni de toute autre voie de circulation à l'exception des chemins de ferme.

Pour tous les autres types d'éoliennes, les normes du RCI no. URB-141 s'appliquent.

2.5.3.5.4 Implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure sur un terrain

Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété. Dans tous les cas une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot.

2.5.3.5.5 Implantation d'une éolienne à proximité d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau publique ou privée

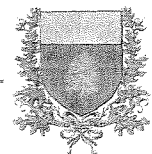
Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout lac identifiés au plan de zonage.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau publique ou privée.

2.5.3.5.6 Implantation d'une éolienne à proximité d'une érablière

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.



2.5.3.5.7 Hauteur d'une éolienne commerciale

La hauteur d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 120 mètres de hauteur et la hauteur entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé ne peut excéder 110 mètres.

2.5.3.5.8 Aménagement et entretien du terrain

Le terrain où est installée une éolienne doit être laissé libre de tout débris, équipements et pièces.

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

2.5.3.5.9 Emprise d'une voie d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'une voie d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 8 mètres.

2.5.3.5.10 Emprise d'une voie d'accès permanente

Pour les voies d'accès sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 5 mètres en dehors des périodes d'érection de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

2.5.3.5.11 Raccordement des éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes au réseau électrique, aux bâtiments ou reliant les éoliennes entre elles doit être souterraine.

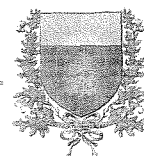
Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2° lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée;

2.5.3.5.12 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une habitation ou d'un immeuble protégé. De plus, l'implantation d'une nouvelle habitation ou d'un nouvel immeuble protégé est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une poste de raccordement.

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% d'une hauteur minimale de 2,4 mètres devra entourer un poste de raccordement. De plus, un écran végétal doit entourer un poste de raccordement. Cet écran végétal doit être constitué d'une haie d'arbres ou d'arbustes à feuillage persistant, d'une hauteur minimale à la plantation de 1,3 mètre. Les plants doivent être distancés d'au plus 0,6 mètre.



5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

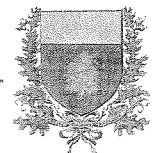


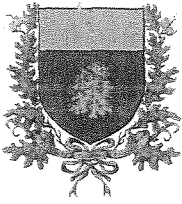
ADOPTÉE

Signé : André Tremblay, Maire

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 avril 2012

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 2 avril 2012, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-François Boire

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2012-04-2191

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 364 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 350

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;

ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et à la localisation d'éoliennes ;

ATTENDU QU' il est opportun d'adopter un règlement sur les PIIA afin d'encadrer l'implantation et l'intégration architecturale des éoliennes conformément aux nouvelles orientations du Plan d'urbanisme à cet effet;

ATTENDU QUE ce genre de règlement permet l'évaluation des projets à partir de critères plutôt que de normes, et favorise la recherche de solutions novatrices dans un échange ouvert entre la municipalité et les promoteurs;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les PIIA permet également une approche plus souple pour l'évaluation de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et permet à la municipalité de s'assurer de la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de ces catégories de projets tout en tenant compte des particularités de chaque situation;

ATTENDU QUE l'approche du PIIA est particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de régir les aménagements et les constructions dans les zones sensibles du territoire et que cette approche convient bien aux projets d'une certaine envergure pour lesquels on souhaite s'assurer d'une certaine harmonie et
à ceux qui se trouvent dans des zones d'intérêt particulier;

Hôtel de ville

121, Rang Cyr

Saint-Cyprien-de-Napierville

(Québec) J0J 1L0

Tél. : (450) 245-3858

Télééc. : (450) 245-7824

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les PIIA favorise une meilleure insertion des nouvelles constructions et des nouveaux aménagements de manière à ne pas rompre l'équilibre ni altérer le caractère des lieux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Jean-Pierre Brouillard, lors de la session régulière du conseil s'étant tenue le 12 mars 2012 ;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme à la décision CMQ-64116 rendue par la Commission municipale du Québec le 27 février 2012 ;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par monsieur Gérard Dumesnil et résolu unanimement que le règlement no. 364 remplaçant le règlement no. 350 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» (PIIA) applicable aux éoliennes soit adopté tel qu'indiqué à l'**annexe A** du présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

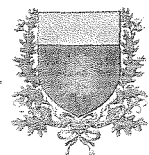


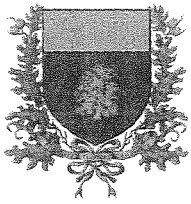
ADOPTÉE

Signé : André Tremblay, Maire

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 11 septembre 2012

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 10 septembre 2012, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil
Monsieur Jean-François Boire
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Madame Sylviane Souleine Couture
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Yvon Roy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2012-09-2329

POURSUITE DE KSE – RENOUELEMENT DU MANDAT DE LAVERY

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par monsieur Gérard Dumesnil et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ère) de renouveler le mandat confié au cabinet Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L. dans le dossier opposant la municipalité à l'entreprise Kahnawake Sustainable Energies et ce, sans échéance prédéterminée d'ici la prescription de ce dossier.

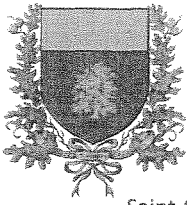
ADOPTÉE

Signé : André Tremblay, Maire

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 10 décembre 2013

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 9 décembre 2013, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Jean-Marie Mercier
Monsieur Michel Dumouchel
Madame Carole Forget
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Maurice Boissy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2013-12-2855

CONFIRMATION DU MANDAT OCTROYÉ À ME DENIS MICHAUD DU CABINET LAVERY SENC DANS LE DOSSIER OPPOSANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE À KAHNAWAKE SUSTAINABLE ENERGIES

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est poursuivie par l'entreprise Énergies Durables Kahnawake inc. (KSE);
- ATTENDU QUE l'entreprise Énergies Durables Kahnawake inc. (KSE) demande à la Cour supérieure de rendre un jugement visant à lui permettre de réaliser un projet de parc éolien à Saint-Cyprien-de-Napierville, en zone agricole;
- ATTENDU QUE l'entreprise Énergies Durables Kahnawake inc. (KSE) demande également à la Cour supérieure de prononcer la nullité de plusieurs règlements municipaux adoptés dans le but d'encadrer les projets éoliens dans le futur;
- ATTENDU QUE le conseil est d'avis que le projet de KSE ne respecte pas la réglementation municipale applicable lors du dépôt de ses demandes de permis ou d'autorisation, à savoir le règlement de zonage no. 141;
- ATTENDU QUE le conseil est d'avis que les règlements attaqués en nullité sont valides et qu'il est d'intérêt public d'encadrer correctement ce type de projet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par monsieur Michel Dumouchel et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ère) :

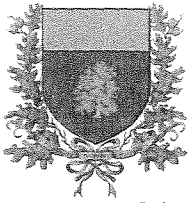
- QUE le conseil municipal maintien la position prise antérieurement dans ce dossier et conteste les demandes judiciaires de KSE;
- QUE le conseil municipal confirme le mandat donné à la firme Lavery, de Billy, pour assumer la défense de la Municipalité dans le cadre du procès qui a été fixé pour 5 jours d'audition, les 6 à 10 janvier 2014.

ADOPTÉE

Signé : Normand Lefebvre, Maire
Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 15 janvier 2014

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 14 janvier 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Jean-Marie Mercier
Monsieur Michel Dumouchel

Madame Carole Forget
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Maurice Boissy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2014-01-2901

CONFIRMATION DU MANDAT OCTROYÉ À ME DANIEL BOUCHARD DU CABINET LAVERY SENC DANS LE DOSSIER OPPOSANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE À KAHNAWAKE SUSTAINABLE ENERGIES

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

ATTENDU QUE Me Denis Michaud, avocat responsable du dossier opposant la Municipalité à l'entreprise Kahnawake Sustainable Energies (KSE) a été nommé juge administratif et vice-président à la Commission municipale du Québec le 18 décembre dernier par décret gouvernemental et qu'il n'a plus le droit de faire aucune représentation pour ses clients depuis cette nomination ;

ATTENDU QUE Me Daniel Bouchard de la firme Lavery, de Billy, a alors repris le dossier mais que le conseil doit le légitimer à titre de mandataire s'il souhaite lui remettre officiellement ce dossier ;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ère) que le conseil municipal prenne encore le temps d'évaluer différents points de vue avant de se prononcer officiellement sur cette nomination.

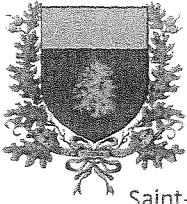
ADOPTÉE

Signé : Normand Lefebvre, Maire

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
Québec J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 22 janvier 2014

EXTRAIT de la session À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 21 janvier 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette	Madame Carole Forget
Monsieur Jean-Marie Mercier	Monsieur Dino Fournier
Monsieur Michel Dumouchel	Monsieur Maurice Boissy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2014-01-2913

CONFIRMATION DU MANDAT OCTROYÉ À ME DANIEL BOUCHARD DU CABINET LAVERY SENC DANS LE DOSSIER OPPOSANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE À KAHNAWAKE SUSTAINABLE ENERGIES

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

ATTENDU QUE Me Denis Michaud, avocat responsable du dossier opposant la Municipalité à l'entreprise Kahnawake Sustainable Energies (KSE) a été nommé juge administratif et vice-président à la Commission municipale du Québec le 18 décembre dernier par décret gouvernemental et qu'il n'a plus le droit de faire aucune représentation pour ses clients depuis cette nomination ;

ATTENDU QUE Me Daniel Bouchard, a alors repris le dossier mais que le conseil doit le légitimer à titre de mandataire s'il souhaite lui remettre officiellement ce dossier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par monsieur Michel Dumouchel et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ère) que le conseil municipal confirme le mandat donné à Me Daniel Bouchard de la firme Lavery, de Billy, pour assumer la défense de la Municipalité dans le dossier l'opposant à l'entreprise Kahnawake Sustainable Energies (KSE).

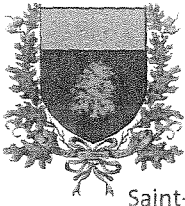
ADOPTÉE

Signé : Dino Fournier, Maire-suppléant

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 22 janvier 2014

EXTRAIT de la session À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 21 janvier 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Jean-Marie Mercier
Monsieur Michel Dumouchel

Madame Carole Forget
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Maurice Boissy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2014-01-2915

VARIA : DEMANDE DE RENCONTRE DES AGRICULTEURS AYANT SIGNÉS UN CONTRAT AVEC KSE

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

ATTENDU QUE Messieurs Jean-François Boire, Frederic Boire, Serge Lefebvre, Charles Lecuyer, Denis Lecuyer, André Hébert, Réal Hébert et Jean-François Bouchard sollicitent une rencontre auprès du Conseil municipal en vue de présenter leur projet d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la majorité des membres du Conseil se disent ouverts à recevoir ces contribuables pour écouter ce qu'ils ont à dire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par monsieur Michel Monette et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ère) de fixer une rencontre mardi le 18 février prochain à 19h à l'hôtel de ville de Saint-Cyprien.

Messieurs Michel Dumouchel et Maurice Boissy votent contre cette décision.

ADOPTÉE

Signé : Dino Fournier, Maire-suppléant

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville

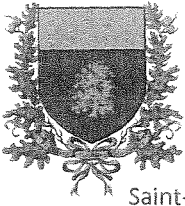
121, Rang Cyr

Saint-Cyprien-de-Napierville

(Québec) J0J 1L0

Tél. : (450) 245-3658

Téléc. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 22 janvier 2014

EXTRAIT de la session À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 21 janvier 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Jean-Marie Mercier
Monsieur Michel Dumouchel

Madame Carole Forget
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Maurice Boissy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2014-01-2916

VARIA : SUIVI DEMANDE DE RENCONTRE AVEC KSE

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

ATTENDU QUE l'entreprise Kahnawake Sustainable Energies (KSE) sollicitent une rencontre auprès du Conseil municipal en vue de présenter leur projet d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par monsieur Michel Monette et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ère) de laisser le temps à Me Daniel Bouchard de bien prendre possession du dossier et d'attendre ses recommandations avant de fixer une rencontre avec les représentants de cette entreprise.

Messieurs Michel Dumouchel et Maurice Boissy votent contre la tenue d'une rencontre avec les représentants de cette entreprise.

ADOPTÉE

Signé : Dino Fournier, Maire-suppléant

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville

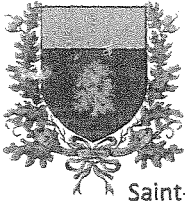
121, Rang Cyr

Saint-Cyprien-de-Napierville

(Québec) J0J 1L0

Tél. : (450) 245-3658

Téloc. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville, le 23 avril 2014

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 22 avril 2014, à 19h, et à laquelle sont présents son honneur le maire-suppléant monsieur Jean-Marie Mercier, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Maurice Boissy

Madame Carole Forget
Monsieur Michel Dumouchel

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

RÉSOLUTION NO. 2014-04-3039

SUIVI RELATIF AUX TRACTS DIFFUSÉS LORS DE LA RÉUNION DU 15 AVRIL 2014

- ATTENDU QUE certaines personnes ont jugé approprié de distribuer un pamphlet s'en prenant au maire de la Municipalité dans le dossier des éoliennes ;
- ATTENDU QUE ce pamphlet assimile par ailleurs les promoteurs du projet d'éoliennes à ceux des porcheries ;
- ATTENDU QUE ce pamphlet est truffé d'exagérations et d'inexactitudes.
- ATTENDU QUE les conseillers souhaitent que le débat entourant le projet d'éoliennes se fasse correctement ;
- ATTENDU QUE même si chacun a droit à son point de vue, il est inconvenant d'insulter ceux qui ne pensent pas comme nous, autant qu'inutile de déformer les faits ;
- ATTENDU QUE les conseillers sont en accord avec le fait que la réglementation applicable au dossier des éoliennes n'autorise pas le projet en question et que cette réglementation ne saurait être modifiée sans l'approbation des personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil désapprouvent les tentatives visant à exciter les passions, à semer la crainte et à stimuler la haine en versant dans les insultes ;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ère) de faire appel à Me Daniel Bouchard du cabinet Lavery SENCRL afin de recevoir une ou des propositions concernant le traitement judiciaire à faire de ces pamphlets.

Il est également résolu de faire appel au bon sens de la population afin que le respect, le civisme et la modération soient de rigueur dans la défense de tous les points de vue.

Monsieur Maurice Boissy enregistre sa dissidence et vote contre le recours à Me Daniel Bouchard du cabinet Lavery SENCRL afin de recevoir une ou des propositions concernant le traitement judiciaire à faire de ces pamphlets.

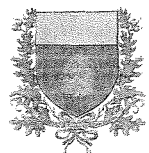
ADOPTÉE

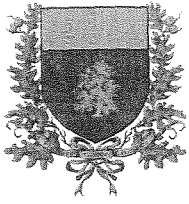


Signé : Jean-Marie Mercier, Maire-suppléant

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 31 mai 2014

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, jeudi le 29 mai 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire-suppléant monsieur Michel Monette, et les membres du Conseil suivants :

Madame Carole Forget
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Maurice Boissy

Monsieur Jean-Marie Mercier
Monsieur Michel Dumouchel

Formant quorum sous la présidence du maire-suppléant.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

RÉSOLUTION NO. 2014-05-3084

DOSSIER ÉOLIENNES – ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR

Il est proposé par monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par madame Carole Forget et résolu à la MAJORITÉ des conseillers(ère) d'accepter le règlement hors cour convenu le 27 mai dernier dans le cadre du procès opposant Énergies durables Kahnawake, Normand Lefebvre et Jean-François Bouchard à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et Catherine Marcotty.

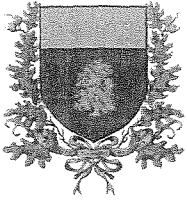
Monsieur Maurice Boissy enregistre sa dissidence.

ADOPTÉE

Signé : Michel Monette, Maire-suppléant
Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 9 juillet 2014

EXTRAIT de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 8 juillet 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette

Monsieur Jean-Marie Mercier

Monsieur Maurice Boissy

Madame Carole Forget

Monsieur Dino Fournier

Monsieur Michel Dumouchel

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques est également présent.

RÉSOLUTION NO. 2014-07-3122

ÉOLIENNES : MANDAT À L'AGRONOME POUR LA PRÉPARATION D'UN AVIS D'EXPERT SUR LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 62 DE LA LPTAQ

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

Il est proposé par monsieur Michel Dumouchel, appuyé par madame Carole Forget et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ère) de reporter à une séance ultérieure toute décision dans ce dossier.

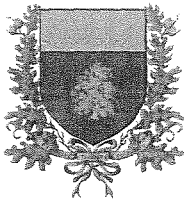
ADOPTÉE

Signé : Normand Lefebvre, Maire

Signé : Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 août 2014

À une séance régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 12 août 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Dino Fournier
Monsieur Michel Dumouchel

Madame Carole Forget
Monsieur Maurice Boissy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2014-08-3157

VARIA : ÉOLIENNES - MANDAT À L'AGRONOME POUR LA PRÉPARATION D'UN AVIS D'EXPERT SUR LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 62 DE LA LPTAQ

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est allée en appel d'offres sur invitation en vue d'obtenir un rapport d'agronome concernant les huit premiers critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles afin d'appuyer de manière objective les démarches de la Municipalité à l'égard de l'implantation des juit éoliennes prévues dans la zone A-126.

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

- Groupe FBE Bernard Experts : 9 056 \$ plus taxes ;
- Les Consultants G. Villeneuve Inc. : 10 000 \$ plus taxes

ATTENDU QUE la soumission de l'entreprise Groupe FBE Bernard Experts est la plus basse soumission reçue et que celle-ci est réputée conforme ;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ère) d'octroyer le présent contrat à l'entreprise Groupe FBE Bernard Experts, laquelle a son siège social au 6081, boulevard Laframboise à Saint-Hyacinthe (Québec), J2R 1G2 et ce, au montant de 9 056 \$ plus taxes.

Monsieur Dino Fournier enregistre sa dissidence par rapport à ce vote.

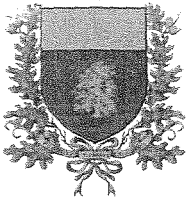
ADOPTÉE

Signé : Normand Lefebvre, Maire

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 12 novembre 2014

À une séance régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 11 novembre 2014, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Maurice Boissy
Monsieur Michel Dumouchel

Madame Carole Forget
Monsieur Jean-Marie Mercier

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2014-11-3264

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF RELATIF AU PROJET DE KSE

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire du prochain vote.

ATTENDU QUE le regroupement Le Vent tourne a dévoilé les résultats de la pétition produite par ledit regroupement contre le projet éolien de KSE et que selon la porte-parole de ce regroupement, madame Brigitte Schoemans, 852 citoyens et électeurs de Saint-Cyprien-de-Napierville auraient signés cette pétition ;

ATTENDU QU' à ce nombre s'ajouterait 546 citoyens et électeurs de Saint-Bernard-de-Lacolle, 119 citoyens et électeurs de Saint-Valentin et 210 autres signataires en provenance d'autres municipalités ;

ATTENDU QUE le but de cette pétition est de demander au gouvernement d'annuler le projet éolien de Saint-Cyprien ou, à défaut, de le relocaliser ailleurs que sur des terres agricoles et dans des communautés où il sera accueilli favorablement par la population ;

ATTENDU QUE des attentes signifiées ont été formulées à l'égard du conseil municipal par les gens présents afin que celui-ci se dissocie clairement de ce projet et ce, tant vis-à-vis des citoyens de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville que vis-à-vis des citoyens de Kahnawake ;

ATTENDU QU' il a aussi été demandé au conseil de ne cautionner aucun comité consultatif initié par l'entreprise KSE dans ce dossier compte tenu du mécontentement important de la population face à ce projet ;

Hôtel de ville

121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Téléco. : (450) 245-7824

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'UNANIMITÉ des autres conseillers (ère) de ne pas donner suite à cette initiative ayant pour mandat de faire le suivi des développements et des échanges effectués entre la Municipalité et le promoteur dans ce dossier et d'apporter des recommandations et des observations tant aux membres du conseil municipal ainsi qu'au promoteur dans ce dossier.

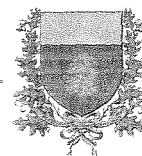
ADOPTÉE

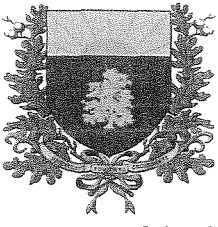


Signé : Normand Lefebvre, Maire

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 11 février 2015

À une séance régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 10 février 2015, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Jean-Marie Mercier

Madame Carole Forget
Monsieur Dino Fournier

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2015-02-3383

DEMANDE DE KSE À LA CPTAQ EN VUE DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE 8 EOLIENNES DANS LA ZONE A-126

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

- CONSIDÉRANT** la demande déposée, conformément à la loi, au bureau municipal par KSE pour autorisation par la CPTAQ d'une utilisation à des fins autre qu'agricole, soit l'implantation d'éoliennes;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'officier responsable à l'effet que la demande est conforme à la réglementation municipale en ce qu'elle est protégée par droits acquis;
- CONSIDÉRANT** l'avis d'expert préliminaire remis à la municipalité par le Groupe FBE Bernard Experts le 30 juillet 2014;
- CONSIDÉRANT** les critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- CONSIDÉRANT** que ces critères doivent être appliqués de façon pondérée et exige une appréciation discrétionnaire de ceux-ci quant à leur application;

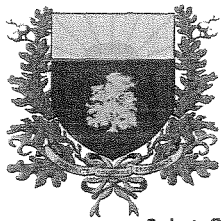
EN CONSEQUENCE, Il est résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présent(e)s, le maire n'ayant pas pris part au vote, de recommander à la CPTAQ d'accueillir la demande de KSE.

ADOPTÉE

Signé : Normand Lefebvre, Maire
Signé : Nancy Trottier, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cypriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 11 mars 2015

À une séance régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, mardi le 10 mars 2015, à 20h, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Jean-Marie Mercier
Monsieur Maurice Boissy

Madame Carole Forget
Monsieur Dino Fournier

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière et monsieur Pierre Morand, inspecteur municipal et responsable des services techniques sont également présents.

RÉSOLUTION NO. 2015-03-3413

ÉOLIENNES – CONTESTATION DE LA SURCHARGE EXIGÉE PAR GROUPE FBE BERNARD EXPERTS

Il est résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) de contester la surcharge exigée par le Groupe FBE Bernard Experts dans le dossier visant à obtenir un rapport d'agronome concernant les huit premiers critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles compte tenu que :

- seul un mandat de 9 056 \$ plus taxes a été accordé à ladite entreprise ;
- les dépenses afférentes au document produit dans le cadre de ce mandat sont largement surestimées par rapport au résultat final soumis par ladite entreprise ;
- les attentes du Conseil municipal n'ont pas été comblées par ladite entreprise.

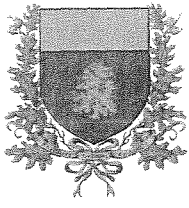
ADOPTÉE

Signé : Normand Lefebvre, Maire

Signé : Nancy Trottier, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824



Saint-Cyprien-de-Napierville

info@st-cyriendenapierville.ca

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 3 avril 2015

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, jeudi le 2 avril 2015, à 18h30, et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Normand Lefebvre, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Michel Monette
Monsieur Dino Fournier

Monsieur Jean-Marie Mercier
Monsieur Maurice Boissy

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

RÉSOLUTION NO. 2015-03-3431

QUESTIONS-GUIDE POUR SONDER LES OPINIONS DU COMITE CONSULTATIF DE KSE QUANT AU FONDS COMMUNAUTAIRE ISSU DES BÉNÉFICES DU PROJET EOLIEN

Monsieur Normand Lefebvre déclare son conflit d'intérêt et se retire de la salle du conseil dans le cadre des délibérations liées au prochain vote.

Il est résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville ainsi que ses citoyens devraient avoir un rôle très important à jouer dans la décision à prendre quant à la destination du fonds communautaire issu des bénéfices du projet éolien prévu sur son territoire et qu'il est actuellement prématuré d'amorcer les pourparlers à cet effet.

ADOPTÉE

Signé : Normand Lefebvre, Maire
Signé : Nancy Trottier, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
Saint-Cyprien-de-Napierville
(Québec) J0J 1L0
Tél. : (450) 245-3658
Télec. : (450) 245-7824